

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle  
Genève

79<sup>e</sup> année

N° 5

Mai 1963

## Sommaire

	Pages
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
Belgique. Ratification de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Texte de Nice). Déclaration supplémentaire, du 5 octobre 1962 . . . . .	94
Tanganyika. Adhésion de la République de Tanganyika à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Texte de Lisbonne) . . . . .	94
Rhodésie et Nyassaland. Ratification par la Fédération de Rhodésie et Nyassaland de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Texte de Lisbonne) . . . . .	94
Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays faisant partie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Genève, 8 et 9 octobre 1962)	94
<b>LÉGISLATION</b>	
Pologne. Loi sur le droit en matière d'inventions [art. 76 à 144] (du 31 mai 1962)	95
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
Rapport du «Departmental Committee on Industrial Designs» britannique (G. R. W.)	102
La législation en matière de dessins industriels (Roy V. Jackson) . . . . .	105
<b>CORRESPONDANCE</b>	
Lettre d'Italie (Mario G. E. Luzzati) . . . . .	109
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
Ouvrage nouveau (B. Laclavière) . . . . .	116
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
Allemagne (République fédérale). Mutation dans le poste de Président du Bureau des brevets de la République fédérale d'Allemagne . . . . .	116

# UNION INTERNATIONALE

## BELGIQUE

### Ratification

de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce  
(Texte de Nice)

#### Déclaration supplémentaire du 5 octobre 1962

Nous avons reçu, le 29 avril 1963, du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« L'Ambassade de Belgique présente ses compliments au Département politique fédéral et se réfère à la note qu'elle lui a adressée le 14 septembre 1962, relative à la ratification par la Belgique, le 8 mars 1962, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Nice, le 15 juin 1957.

D'ordre de son Gouvernement, elle a l'honneur de lui notifier la déclaration suivante:

„En application de l'article 3<sup>bis</sup> de l'Arrangement de Madrid, révisé à Nice le 15 juin 1957, il est déclaré que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra au territoire du Royaume de Belgique que si le titulaire de la marque le demande expressément.”

L'Ambassade de Belgique serait reconnaissante au Département politique fédéral de porter le texte de cette déclaration à la connaissance des pays intéressés. »

## TANGANYIKA

### Adhésion

de la République de Tanganyika à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Texte de Lisbonne)

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 16 mai 1963 par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que son Gouvernement a reçu, en date du 2 avril 1963, un instrument portant adhésion par la République de Tanganyika à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, l'adhésion du Tanganyika prendra effet le 16 juin 1963.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe, au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

## RHODÉSIE ET NYASSALAND

### Ratification

par la Fédération de Rhodésie et Nyassaland de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle  
(Texte de Lisbonne)

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 16 mai 1963 par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'un instrument portant ratification par la Fédération de Rhodésie et Nyassaland de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, a été déposé auprès du Gouvernement suisse le 21 mars 1963.

Conformément à l'article 18, alinéa (1), de ladite Convention, la ratification de Rhodésie et Nyassaland prendra effet le 16 juin 1963. »

### Conférence

des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays faisant partie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

(Genève, 8 et 9 octobre 1962)

Une Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays faisant partie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce s'est tenue les 8 et 9 octobre 1962 à Genève.

Au cours de cette Conférence, la résolution ci-après a été adoptée:

#### Résolution

Considérant que les recettes de l'Arrangement de Madrid sont constituées par le versement des déposants des pays membres;

Considérant que les excédents des recettes sur les dépenses sont répartis entre les pays membres;

Considérant que les pays membres de l'Arrangement de Madrid sont par ailleurs membres de l'Union de Paris et qu'à ce titre, ils sont appelés à financer les dépenses inhérentes à la préparation des réunions internationales ayant trait à ladite Union;

Considérant qu'ils ne doivent pas être obligés de les financer une deuxième fois au titre de l'Arrangement de Madrid, non plus que de financer les dépenses de l'Union de Berne;

Considérant qu'il a été décidé, en 1953, d'assurer par les moyens appropriés:

- 1° la création d'un fonds de gérance des marques;
- 2° l'amortissement du déficit technique du fonds de pension et la création d'un système de pension équilibré;

# LÉGISLATION

## POLOGNE

### Loi sur le droit en matière d'inventions

(Du 31 mai 1962)

#### TROISIÈME PARTIE<sup>1)</sup>

##### Modèles d'utilité

##### Article 76

Sont considérés comme modèles d'utilité la forme, la disposition, la construction ou l'assemblage permanents, liés aux caractères techniques d'un objet, pourvu qu'ils aient été inusités en Pologne auparavant et qu'ils confèrent audit objet une utilité ou facilité d'emploi plus grandes.

##### Article 77

(1) Ont qualité d'auteur celui ou ceux qui ont conçu le modèle d'utilité. La disposition de l'article 14 (2) est applicable *mutatis mutandis*.

(2) La qualité d'auteur d'un modèle d'utilité est attestée par la remise à l'auteur ou aux coauteurs d'un certificat d'auteur.

##### Article 78

La propriété du modèle d'utilité et le droit exclusif de l'exploiter sont attestés par la délivrance du certificat de protection.

##### Article 79

(1) L'autorité compétente pour la délivrance des certificats d'auteur et de protection est l'Office des brevets.

(2) Les certificats d'auteur et les modèles d'utilité pour lesquels a été délivré un certificat de protection sont inscrits au registre des modèles d'utilité.

##### Article 80

(1) L'inscription d'un modèle d'utilité confère le droit exclusif d'exploiter ledit modèle sur le plan commercial ou professionnel.

(2) Le droit exclusif d'exploiter un modèle d'utilité s'étend à tout le territoire de l'Etat; il a une durée de dix ans dès le dépôt du modèle d'utilité à l'Office des brevets.

##### Article 81

(1) Lorsqu'une invention brevetée présente également les caractéristiques d'un modèle d'utilité, le détenteur du brevet peut demander à échanger son brevet contre le droit conféré par l'enregistrement du modèle d'utilité. La présente disposition ne concerne pas les inventions d'employés.

<sup>1)</sup> Les première et deuxième parties de la loi polonaise sur le droit en matière d'inventions ont été publiées dans le numéro de décembre 1962 de *La Propriété industrielle*, p. 294 et suiv.

3° la constitution d'un fonds de construction permettant d'installer les services dans des conditions plus favorables;

Considérant que ces mesures ont entraîné une diminution des excédents à répartir entre les pays membres de l'Arrangement de Madrid;

Attendu qu'à ce jour, le programme arrêté en 1953 a été exécuté d'une façon satisfaisante, puisque les BIRPI disposent:

- a) d'un fonds de gérance des marques;
- b) d'un fonds de pension équilibré;
- c) d'un immeuble parfaitement adapté à leurs besoins et constituant un bon investissement;

Considérant, en outre, que l'Arrangement de Madrid a permis d'assurer jusqu'à ce jour, dans une très large mesure, la trésorerie des BIRPI, compte tenu des retards apportés par certains Etats, membres de l'Union de Paris, dans le versement de leurs cotisations annuelles;

Considérant, par ailleurs, qu'il est possible que la situation excédentaire de l'Arrangement de Madrid soit compromise par d'autres Arrangements internationaux;

Considérant enfin que si les émoluments actuellement versés par les déposants au titre de l'Arrangement de Madrid apparaissent trop élevés, il appartiendra aux pays membres de prendre toutes mesures utiles, y compris éventuellement la réduction du taux desdits émoluments,

Pour ces raisons:

- 1° demande à l'Autorité de surveillance de bien vouloir considérer que les objectifs de 1953 sont désormais atteints;
- 2° demande à l'Autorité de surveillance que le budget de l'Arrangement de Madrid ne serve pas à subventionner, directement ou indirectement, les autres Unions ou Arrangements ni à payer les dépenses des Conférences diplomatiques et autres dépenses de conception concernant les Unions, y compris les traitements du personnel de Direction et du personnel des autres Unions, ni à subventionner, sous une forme quelconque, les pensions des agents autres que ceux du Service des marques;
- 3° décide de nommer un expert chargé d'examiner l'organisation des services de l'Arrangement de Madrid et de proposer, en liaison avec l'Autorité de surveillance, le Directeur des BIRPI et le Président du Comité des Directeurs de l'Arrangement de Madrid, toutes mesures nécessaires permettant d'établir une organisation administrative et financière séparée, conformément aux exigences dudit Arrangement.

(2) Lorsque cette mesure est justifiée, le certificat de protection du modèle d'utilité peut être transformé en brevet sur la demande de l'intéressé.

#### Article 82

Les dispositions contenues dans les articles 18 (1), 19 (4), 20 à 23, 35 à 38, 39 (3) et 40 à 75 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux modèles d'utilité ainsi qu'aux certificats d'auteur et de protection du modèle d'utilité.

### QUATRIÈME PARTIE

#### Propositions de rationalisation

##### Article 83

(1) Est considérée comme proposition de rationalisation toute proposition ne présentant pas les caractéristiques d'une invention ou d'un modèle d'utilité si elle permet, sur le plan de l'économie nationale:

- 1° d'apporter, par l'emploi d'une certaine technique, des améliorations dans le domaine des procédés techniques de contrôle, des essais ou de la sécurité et de l'hygiène du travail, ou
- 2° d'augmenter la productivité du travail ou de mieux utiliser la capacité de production, l'énergie, les installations, les matériaux et les matières premières.

(2) La proposition de rationalisation peut également concerner l'adaptation d'une solution déjà connue aux besoins d'une unité déterminée de l'économie nationale.

##### Article 84

Une proposition de rationalisation est considérée comme nouvelle si elle n'a pas été annoncée antérieurement par une autre personne au sein de la même unité de l'économie nationale, ou si elle n'y était pas encore appliquée, ou si elle ne figurait pas dans les plans de ladite unité, ou si sa mise en application n'avait pas été recommandée par l'unité dont dépend celle-ci avec les indications appropriées quant à sa nature et à la solution qu'elle fournit.

##### Article 85

Les propositions de rationalisation qui ne peuvent être mises à exécution indépendamment l'une de l'autre sont réputées constituer une seule proposition.

##### Article 86

Lorsqu'une proposition de rationalisation remplissant les conditions énoncées aux articles 83 et 84 constitue l'amélioration ou le complément d'une autre proposition en application dans la même unité de l'économie nationale, elle n'est considérée comme proposition de rationalisation indépendante que pour la partie qui porte sur lesdits compléments ou améliorations.

##### Article 87

Au cas où une proposition de rationalisation intéressant une unité de l'économie nationale a déjà été faite antérieurement par une autre personne occupée dans la même unité, sans que sa mise en application ait toutefois été décidée, la personne qui a présenté la proposition primitive est considérée comme en étant l'auteur.

##### Article 88

(1) Ont qualité d'auteur de la proposition de rationalisation celui ou ceux qui l'ont présentée. La disposition de l'article 14 (2) est applicable *mutatis mutandis*.

(2) La qualité d'auteur d'une proposition de rationalisation est attestée par la remise à l'auteur ou aux coauteurs d'un certificat de rationalisation.

(3) Le certificat de rationalisation est délivré par l'unité de l'économie nationale dans laquelle la proposition a été mise en application pour la première fois.

##### Article 89

Lorsqu'il est établi que le problème sur lequel porte une proposition de rationalisation fait également l'objet d'une invention ou d'un modèle d'utilité protégés en Pologne, le certificat de rationalisation est annulé sur la demande de la personne intéressée. L'Office des brevets décide s'il y a lieu d'annuler le certificat de rationalisation.

##### Article 90

(1) Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux propositions qui présentent les caractéristiques énumérées aux articles 83 et 84 et qui ont été annoncées par des salariés occupés à des travaux scientifiques, à la recherche scientifique ou à des tâches techniques au sein d'unités d'organisation chargées de l'exécution de travaux scientifiques, de planification ou de construction, si lesdites propositions ont été élaborées par ces travailleurs dans le cadre des activités qui leur sont confiées.

(2) Après avoir pris l'avis de l'Organisation technique principale et d'autres organisations techniques compétentes, le Président du comité des affaires techniques arrête, d'entente avec le comité central des associations professionnelles, les directives relatives à l'application de la disposition figurant à l'alinéa (1).

##### Article 91

Les articles 58 (1) et (4) et 59 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux propositions de rationalisation.

### CINQUIÈME PARTIE

#### Application des propositions d'invention dans le cadre de l'économie nationale

##### Article 92

(1) Toutes les unités de l'économie nationale jouissent au même titre du droit d'appliquer les propositions d'invention d'employés ainsi que celles qui sont la propriété de l'État, dans le cadre des tâches qui leur sont confiées en vertu des plans économiques.

(2) Chaque unité de l'économie nationale a l'obligation de mettre les propositions d'invention à la disposition des autres unités de l'économie nationale intéressées, sans autre contrepartie que le remboursement des frais de documentation.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) ne sont pas applicables lorsque l'unité de l'économie nationale est en droit d'utiliser, sur la base d'un contrat, une proposition d'invention n'émanant pas d'un salarié.

(4) Le Conseil des Ministres peut, dans des cas exceptionnels et en raison de circonstances tout à fait particulières, fixer d'autres principes d'application des propositions d'invention d'employés et de celles qui sont la propriété de l'Etat sur le plan de l'économie nationale.

#### Article 93

L'auteur salarié d'une proposition d'invention est tenu d'annoncer ladite proposition à l'unité de l'économie nationale au sein de laquelle elle a été élaborée.

#### Article 94

L'auteur d'une proposition d'invention ne présentant pas le caractère d'une proposition d'invention d'employé a la faculté d'annoncer la proposition à une unité de l'économie nationale compétente dans le domaine sur lequel porte ladite proposition, en vue de son application selon les principes prévus dans la présente loi à l'égard des propositions des inventions d'employés ou aux termes d'un contrat de cession, de licence ou autre.

#### Article 95

(1) Il appartient à l'unité de l'économie nationale de déterminer si la proposition d'invention annoncée peut être appliquée dans le cadre de son domaine d'activité ou dans celui de l'économie nationale en général.

(2) L'unité de l'économie nationale supporte les frais de test et examen et des expériences nécessaires pour évaluer la proposition d'invention. Ladite unité est, en outre, tenue d'accomplir à ses frais toutes les formalités nécessaires au dépôt de la proposition, lorsque son auteur n'est pas en mesure de le faire.

(3) La disposition contenue à l'alinéa (2) n'est applicable aux inventions ou modèles d'utilité émanant d'un salarié que si ceux-ci ont été déposés en vue de leur application dans le cadre de l'économie nationale selon les principes prévus pour les propositions d'invention d'employés.

#### Article 96

(1) A l'issue de l'examen de la proposition d'invention annoncée (art. 95), l'unité de l'économie nationale décide d'accepter la proposition en vue de son application totale ou partielle, ou de la refuser en raison de son manque d'intérêt pour ladite unité.

(2) Lorsque l'unité refuse une proposition dont l'application ne l'intéresse pas, elle doit immédiatement la transmettre à l'unité supérieure si elle estime que la proposition pourrait être utilisée dans d'autres unités de l'économie nationale. L'auteur est informé de cette transmission.

(3) Si l'auteur de la proposition en fait la demande, l'unité de l'économie nationale est tenue de transmettre à une autre unité de l'économie nationale toute proposition dont elle n'envisage pas l'application totale.

(4) Les unités de l'économie nationale auxquelles une proposition d'invention a été transmise aux termes des alinéas (2) et (3) décident, après l'avoir examiné, de l'accepter en vue de son application, ou de la refuser. Les dispositions des alinéas (1) à (3) sont applicables *mutatis mutandis*.

#### Article 97

Si la proposition d'invention du salarié a été jugée impropre à une application dans le cadre de l'économie nationale, le Ministre compétent peut, une fois devenue définitive la décision intervenue à ce sujet aux termes de l'article 96, permettre à l'auteur de la proposition de déposer à son nom une demande de brevet ou d'enregistrement en tant que modèle d'utilité.

#### Article 98

L'unité de l'économie nationale ne peut renoncer à la réalisation d'une proposition d'invention dont elle a accepté d'entreprendre l'application, ou limiter ladite application, qu'avec l'autorisation de l'unité supérieure; celle-ci devra ensuite étudier la possibilité de faire réaliser la proposition d'invention par d'autres unités de l'économie nationale.

#### Article 99

Le Conseil des Ministres fixe les principes gouvernant la diffusion des propositions d'invention par les unités de l'économie nationale en vue d'une plus large utilisation desdites propositions dans l'économie nationale.

#### Article 100

Les associations professionnelles, les groupements techniques, les clubs de technique et de rationalisation, ainsi que d'autres organisations sociales dont le champ d'activité s'étend aux questions d'invention, peuvent intervenir auprès des unités économiques dans les affaires se rattachant à l'application et à l'exploitation de propositions d'invention, dont les auteurs sont membres desdites organisations.

### SIXIÈME PARTIE

#### Prime versée aux auteurs de propositions d'invention

##### CHAPITRE PREMIER

#### *Prime versée dans le cas des propositions d'invention d'employé*

#### Article 101

(1) L'auteur d'une proposition d'invention d'employé acceptée en vue de son application dans une ou plusieurs unités économiques a droit à une prime selon les principes fixés par la présente loi.

(2) Le montant de la prime pour une proposition d'invention d'employé est déterminé en fonction des résultats obtenus grâce à sa mise en application.

#### Article 102

(1) La prime pour une proposition d'invention d'employé est versée chaque année pendant la durée effective de l'application de l'invention dans l'économie nationale, la période maximum pendant laquelle une prime est payée ne pouvant s'étendre au-delà des cinq premières années de son application.

(2) Si les circonstances le justifient, une prime réduite peut cependant être versée pour les cinq années suivantes.

(3) Le temps consacré aux essais d'application de l'invention n'est pas compté dans la période spécifiée aux alinéas (1) et (2).

(4) Le droit à la prime tombe à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de l'annonce de l'invention à l'Office des brevets.

#### Article 103

Le droit à la prime pour une invention d'employé subsiste lorsque le brevet s'éteint à la suite d'une procédure de renonciation ou d'un retard dans le paiement de la taxe aux termes de l'article 70, alinéa (1).

#### Article 104

(1) La prime pour un modèle d'utilité d'employé ou pour une proposition de rationalisation est versée pendant la durée d'application effective du modèle d'utilité ou de la proposition de rationalisation dans l'économie nationale, sans que la période prise en considération puisse toutefois dépasser douze mois.

(2) La prime est déterminée en fonction des résultats les plus élevés obtenus grâce à l'application du modèle d'utilité ou de la proposition de rationalisation au cours d'une période de douze mois se situant dans les deux premières années d'application.

(3) Le droit à la prime pour un modèle d'utilité d'employé tombe à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'annonce du modèle d'utilité à l'Office des brevets.

#### Article 105

L'auteur d'une invention d'employé a droit, préalablement à la délivrance du brevet, à une prime provisoire calculée sur les bases prévues en ce qui concerne les propositions de rationalisation. La prime provisoire est déduite de la prime versée pour l'invention.

#### Article 106

Si la prime fixée aux termes d'un contrat conclu en vue de la réalisation d'une proposition d'invention d'employé (art. 7, al. [3]) est inférieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions des articles 101-105, l'auteur de la proposition a droit à une prime déterminée selon lesdites dispositions.

#### Article 107

Lorsque la proposition d'invention d'employé acceptée ne peut être mise immédiatement en application, et que son utilisation est prévue à l'avenir, l'auteur de la proposition a droit à une prime provisoire d'un montant qui est fixé par le Ministre compétent et, en ce qui concerne les unités d'organisation subordonnées aux conseils nationaux, par le Président du Conseil national de la ville (*Wojewodschaft*). La prime provisoire est déduite de celle que reçoit l'auteur après l'application de la proposition. Elle n'est pas sujette à remboursement au cas où la proposition ne serait pas appliquée.

#### Article 108

Si l'économie nationale tire avantage d'une demande de protection à l'étranger pour une invention ou un modèle d'utilité (art. 75), l'auteur de l'invention ou du modèle d'utilité a droit à une prime additionnelle, calculée en fonction des avantages obtenus.

#### Article 109

L'auteur d'une proposition d'invention d'employé a droit à une prime spéciale en contrepartie de la fourniture de la documentation relative à l'application de la proposition.

#### Article 110

(1) Les sommes versées à titre de prime pour une proposition d'invention d'employé ne sont pas sujettes à remboursement.

(2) La disposition de l'alinéa (1) n'est pas applicable lorsque le paiement a été fait à une personne de mauvaise foi ou à la suite d'un acte punissable.

#### Article 111

En l'absence de dispositions particulières figurant dans la présente loi ou édictées en application de celle-ci, les règles du droit civil sont applicables pour tout ce qui a trait aux primes versées pour des propositions d'invention d'employés.

#### Article 112

(1) Le montant de la prime pour une proposition d'invention d'employé est fixé par l'unité de l'économie nationale dans laquelle la proposition a été acceptée en vue de son application.

(2) L'unité économique à laquelle se réfère l'alinéa (1) effectue le paiement de la prime. Le Ministre compétent, et — dans le cas d'unités subordonnées aux conseils nationaux — le Président du comité directeur du Conseil national compétent de la ville (*Wojewodschaft*), peuvent désigner une autre unité de l'économie nationale en vue dudit paiement.

#### Article 113

(1) Si l'auteur de la proposition d'invention d'employé n'est pas d'accord avec le montant de la prime fixée par l'unité de l'économie nationale, il a le droit de s'adresser à l'unité à laquelle celle-ci est subordonnée en vue de la détermination de la prime.

(2) L'unité supérieure fixe le montant de la prime après avoir pris l'avis d'un organe corporatif formé de représentants des associations professionnelles et des groupements techniques. Il peut être fait appel de la décision prise auprès de l'organe supérieur.

(3) Si la prime dont le montant a été déterminé en recourant à la procédure décrite à l'alinéa (2) ne satisfait pas l'auteur de la proposition d'invention d'employé, celui-ci a la faculté d'en faire fixer le montant par le comité d'arbitrage de l'Office des brevets (art. 123).

#### Article 114

(1) Celui qui prête son concours, dans le cadre de l'économie nationale, à l'auteur d'une proposition d'invention d'employé, pour élaborer ou mettre au point ladite proposition, peut prétendre à une prime.

(2) Des récompenses sont attribuées à ceux qui ont participé à la réalisation d'une proposition d'invention d'employé ou contribué à l'accélération de son application ou de sa diffusion.

## Article 115

Après avoir pris l'avis de l'Organisation technique principale et d'autres organisations techniques compétentes, le Conseil des Ministres fixe, d'entente avec le comité central des associations professionnelles, les principes gouvernant :

- 1° l'établissement de la base servant à déterminer le montant de la prime;
- 2° le calcul des primes pour les auteurs de propositions d'inventions d'employés ainsi que celui des primes prévues aux articles 107, 108, 109 et 114 (1), et le paiement des dites primes et des acomptes à valoir sur celles-ci;
- 3° la détermination des récompenses mentionnées à l'article 114 (2) et la procédure à suivre aux fins de cette détermination;
- 4° la détermination des cas dans lesquels est applicable la disposition faisant l'objet de l'article 102 (2);
- 5° l'application des nouvelles normes de travail résultant de la réalisation de la proposition d'invention à l'égard de l'auteur de la proposition et des personnes mentionnées à l'article 114 (2).

## CHAPITRE II

*Prime versée dans le cas où l'auteur de la proposition d'invention ou du modèle d'utilité n'est pas un salarié*

## Article 116

(1) L'auteur non salarié d'une invention ou d'un modèle d'utilité appliqués dans une unité de l'économie nationale a droit à une prime, à des redevances versées au titre d'une licence ou à tout autre paiement spécifié dans le contrat relatif à la cession des droits de propriété ou aux conditions dans lesquelles est autorisée l'application de l'invention ou du modèle d'utilité.

(2) Si une invention ou un modèle d'utilité sont acceptés en vue de leur exploitation dans l'économie nationale selon les règles prévues à l'égard des propositions d'inventions d'employés (art. 94), la prime correspondante est déterminée aux termes des articles 101 à 113 et 115.

## Article 117

(1) Une unité de l'économie nationale ne peut conclure de contrat relatif à la cession à son profit ou à l'autorisation d'application par elle d'une invention ou d'un modèle d'utilité dont l'auteur n'est pas un salarié, qu'aux conditions spécifiées dans la présente loi en ce qui concerne la détermination des résultats obtenus et le calcul de la prime lorsqu'il s'agit d'une proposition d'invention d'employé.

(2) Le Ministre compétent peut, d'entente avec le Ministre des Finances, permettre, dans des cas dûment fondés, d'appliquer, pour la fixation de la prime, d'autres critères que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa (1).

## Article 118

Les dispositions de la présente loi à l'égard de la détermination des résultats obtenus et du calcul du montant de la prime pour des propositions d'inventions d'employés sont également applicables au cas où une unité de l'économie na-

tionale conclut avec une personne qui n'est pas une unité de l'économie nationale un contrat portant cession à son profit des droits de propriété ou autorisation d'exploiter une invention ou un modèle d'utilité qui sont propriété de l'Etat.

## SEPTIÈME PARTIE

## Procédure - Registre - Taxes

## Article 119

L'Office des brevets, l'organe de l'administration de l'Etat et les unités de l'économie nationale appelés à prononcer des arrêts ou à prendre des décisions en vertu de la présente loi ou des dispositions édictées en vue de son application observent les prescriptions de la loi sur la procédure administrative et, dans les cas litigieux, la procédure prévue à l'article 122 (2).

## Article 120

(1) L'Office des brevets applique la procédure prévue pour le règlement des litiges aux affaires en relation avec :

- 1° l'annulation d'un certificat d'auteur, d'un certificat de rationalisation, d'un brevet ou du droit résultant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité;
- 2° l'extinction d'un brevet ou du droit résultant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité;
- 3° la cession d'un brevet ou du droit résultant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité, lorsque ceux-ci ont été obtenus par une personne qui n'y avait pas droit (art. 54);
- 4° la déclaration de dépendance du brevet ou du modèle d'utilité;
- 5° le droit à l'exploitation du brevet ou du modèle d'utilité dans les cas prévus aux articles 44, 68 et 72;
- 6° la décision quant au point de savoir si une production déterminée est ou non convertie par un brevet ou par un modèle d'utilité enregistré;
- 7° la décision quant au point de savoir si une invention ou un modèle d'utilité constituent ou non une invention ou un modèle d'utilité d'employé;
- 8° la détermination de la qualité d'auteur ou de coauteur d'une proposition d'invention d'employé;
- 9° la décision quant au point de savoir si la proposition présentée au sein d'une unité de l'économie nationale constitue ou non une proposition d'invention;
- 10° le contrôle du paiement de la prime à l'auteur d'une proposition d'invention d'employé;
- 11° tous autres cas sur lesquels porte la juridiction de l'Office des brevets.

(2) Les décisions de l'Office des brevets dans les affaires mentionnées à l'alinéa (1) sont prises en conseil avec la participation des représentants des associations professionnelles et des groupements techniques.

## Article 121

La Commission d'appel de l'Office des brevets examine les appels contre les arrêts de l'Office des brevets et les réclamations auxquelles donnent lieu ses décisions lorsque celui-ci agit en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 119, ainsi que les appels contre les arrêts de l'Office des brevets et les



réclamations auxquelles donnent lieu ses décisions lorsqu'il intervient en application de la procédure mentionnée à l'article 120. Les décisions de ladite Commission sont prises en conseil avec la participation de représentants des associations professionnelles et des groupements techniques.

#### Article 122

Le Conseil des Ministres, agissant par voie d'ordonnance,

- 1° constitue la Commission d'appel, détermine sa composition et précise le mandat et la rémunération de ses membres;
- 2° arrête les modalités de la procédure litigieuse suivie devant l'Office des brevets et la Commission d'appel.

#### Article 123

(1) Les différends auxquels donnent lieu la détermination des avantages qu'a retirés l'économie nationale de l'application des propositions d'inventions et celle du montant de la prime à verser sont tranchés par le Comité d'arbitrage de l'Office des brevets. Ledit Comité rend son arrêt en conseil, avec la participation de représentants des associations professionnelles et des groupements techniques.

(2) Le Conseil des Ministres crée, par voie d'ordonnance, le Comité d'arbitrage; il en arrête la composition, précise le mandat et la rémunération de ses membres, et détermine la manière dont s'exerce son office.

(3) Les jugements du Comité d'arbitrage sont définitifs et ils ne peuvent être attaqués ultérieurement. Ils sont exécutés en recourant aux voies d'exécution judiciaires habituelles.

#### Article 124

(1) Le Conseil réuni en vue de l'examen, par l'Office des brevets, des affaires dont il a à connaître aux termes de l'article 120, et le Comité d'arbitrage prévu à l'article 123, sont présidés par des juges mandatés à cet effet par le Ministre de la Justice et désignés parmi les juges des tribunaux de district (*Wojewodschaftsgerichte*) de la circonscription de Varsovie.

(2) Le Conseil formé en vue de l'examen, par la Commission d'appel de l'Office des brevets, des affaires qui lui sont soumises aux termes de l'article 121 est présidé par des juges mandatés par le premier Président de la Cour suprême et choisis parmi les juges siégeant auprès de ladite Cour.

#### Article 125

Les affaires qui ne rentrent pas dans le cadre des articles 119 à 124 et qui concernent des revendications de droit civil élevées à l'occasion d'une invention sont jugées selon la procédure judiciaire ou par voie d'arbitrage.

#### Article 126

(1) L'Office des brevets tient un registre des brevets et un registre des modèles d'utilité, où sont effectuées les inscriptions prévues par la présente loi et par ses règlements d'application.

(2) Nul n'est censé ignorer les inscriptions figurant au registre.

(3) Le Président de l'Office des brevets établit les principes gouvernant la tenue des registres, les conditions auxquelles est subordonné l'enregistrement et ses modalités, les règles relatives à la consultation des registres et à l'obtention d'extraits.

#### Article 127

(1) La protection des inventions et des modèles d'utilité donne lieu à la perception de taxes uniques et de redevances payables à des dates déterminées pendant toute la durée de la protection.

(2) Le Conseil des Ministres indique, par voie d'ordonnance, les cas dans lesquels sont perçues les redevances et leur montant, ainsi que leurs échéances et les circonstances dans lesquelles est accordée une exonération totale ou partielle. L'ordonnance précise également les circonstances dans lesquelles l'échéance est reportée et celles à la suite desquelles le délai recommence à courir.

### HUITIÈME PARTIE

#### Dispositions pénales

#### Article 128

(1) Quiconque porte atteinte au droit d'exclusivité découlant du brevet délivré pour une invention ou de l'enregistrement d'un modèle d'utilité est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines.

(2) Est passible de la même peine celui qui exploite l'invention ou le modèle d'utilité d'autrui, sachant que lesdits invention ou modèle d'utilité ont été annoncés à l'Office des brevets. Les poursuites ne peuvent être entamées avant la délivrance du brevet d'invention ou l'enregistrement du modèle d'utilité. Jusqu'à ce moment, le délai de prescription de l'action ne court pas.

(3) Quand l'intérêt public n'est pas en jeu, les poursuites sont engagées à la requête de la personne lésée.

#### Article 129

(1) Quiconque revêt des articles ne jouissant pas de la protection légale en vertu d'un brevet d'invention ou d'un enregistrement de modèle d'utilité de mentions ou de signes destinés à donner faussement l'impression que lesdits articles bénéficient d'une telle protection est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

(2) Est passible des mêmes peines celui qui, sachant qu'ils portent des indications trompeuses, met en vente, prépare ou entrepose en vue de la vente les articles mentionnés à l'alinéa (1), ou fournit par voie d'annonce, communication ou autrement des informations destinées à donner l'impression que ces articles jouissent de la protection légale.

#### Article 130

(1) Quiconque s'adjudge des droits appartenant à autrui, en vue de l'obtention d'un brevet d'invention ou de l'enregistrement d'un modèle d'utilité, et dépose une demande de brevet ou d'enregistrement au titre de l'invention ou du mo-



dèle d'utilité d'autrui est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

(2) Celui qui porte atteinte d'une autre manière à l'invention, au modèle d'utilité ou à la proposition de rationalisation d'autrui, en vue d'obtenir pour lui ou pour d'autres personnes des avantages matériels ou personnels, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à une année et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

#### Article 131

Le tribunal peut ordonner, dans les affaires en relation avec les délits mentionnés aux articles 128 à 130, et à la requête de la personne lésée, la publication du jugement dans les journaux aux frais du coupable.

#### Article 132

Quiconque utilise ou met en vente des objets fabriqués illégalement ou des moyens servant exclusivement à leur fabrication (art. 56), après avoir été mis en demeure de s'en abstenir, est passible d'une amende. L'action est introduite à la demande de la personne lésée.

#### Article 133

Celui qui viole les dispositions de la présente loi concernant les propositions d'inventions secrètes ou l'observation du secret à l'égard des propositions d'inventions peut faire l'objet d'une action pénale en vertu des dispositions sur la sauvegarde du secret d'Etat et du secret professionnel.

#### Article 134

Celui qui, en outrepassant ses droits ou en ne remplissant pas ses obligations en relation avec l'exécution, dans le cadre de l'économie nationale, des tâches que lui assignent la présente loi ou ses règlements d'application, cause un dommage à l'économie nationale, s'expose aux poursuites pénales prévues pour la répression des délits commis par des salariés.

#### Article 135

Tout ressortissant polonais violant les dispositions de la présente loi concernant les relations avec l'étranger dans le domaine des propositions d'inventions est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

### NEUVIÈME PARTIE

#### Dispositions transitoires et finales

#### Article 136

(1) Les dispositions de la présente loi qui concernent les unités de l'économie nationale sont applicables aux organisations professionnelles, aux organisations corporatives, aux associations et autres organisations sociales en ce qui concerne leur activité sur le plan économique et scientifique.

(2) Les organes centraux compétents des organisations énumérées à l'alinéa (1) édictent dans leur sphère d'action, d'entente avec le Président du Comité des affaires techniques,

des prescriptions permettant d'adapter à la structure des divers organes ou unités qui leur sont subordonnés ou associés les règlements d'application de la présente loi.

#### Article 137

Le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de l'Intérieur édictent, dans leur domaine propre, les dispositions destinées à adapter à la structure des unités qui leur sont subordonnées les règlements d'application de la présente loi.

#### Article 138

Les dispositions relatives aux livraisons, travaux et services fournis aux unités de l'économie nationale ne sont pas applicables aux travaux et services fournis aux unités de l'économie nationale dans le domaine régi par la présente loi.

#### Article 139

(1) Les droits acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi en matière d'inventions, de modèles d'utilité ou de perfectionnements et d'améliorations techniques conservent leur validité. Lesdits droits demeurent régis par les dispositions applicables antérieurement.

(2) La procédure applicable aux affaires relatives à des propositions d'inventions qui n'étaient pas encore liquidées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est celle qui correspond aux dispositions de ladite loi.

#### Article 140

(1) Les primes versées pour les propositions d'inventions d'employés ou pour le concours technique apporté par les personnes ayant collaboré auxdites propositions sont exonérées de tous impôts ou taxes. La présente disposition s'applique également aux propositions d'invention n'émanant pas d'employés qui ont été cédées à l'Etat sur la base prévue à l'égard des projets d'inventions d'employés.

(2) Le paiement, la redevance au titre de la licence ou toute autre redevance versés en contrepartie de la cession, en faveur d'une unité de l'économie nationale, des droits de propriété d'une invention ou d'un modèle d'utilité n'émanant pas d'un employé, ou du droit de les exploiter, sont imposables selon les prescriptions applicables aux sommes perçues en contrepartie d'une activité créatrice.

#### Article 141

Chaque fois qu'il est fait mention, dans la présente loi, des Ministres, il y a lieu d'entendre également par là les Présidents de commissions et de comités remplissant des fonctions supérieures dans l'administration de l'Etat, ainsi que les directeurs d'offices centraux.

#### Article 142

(1) Le Conseil des Ministres détermine, par voie d'ordonnance, les propositions qui doivent être considérées comme dessins ou modèles parmi celles qui suggèrent de nouvelles formes plastiques pour les produits de l'industrie ou de l'artisanat.

(2) Des dispositions précises concernant la protection des dessins ou modèles sont édictées par ordonnance du Conseil

des Ministres, d'entente avec le Comité central des associations professionnelles; ladite ordonnance établit dans quelle mesure les dispositions de la présente loi relatives aux modèles d'utilité sont applicables aux dessins ou modèles.

#### Article 143

(1) Sont abrogés:

- 1° les prescriptions figurant dans l'ordonnance du 22 mars 1928 sur la protection des inventions, des modèles et des marques (*Journal officiel* n° 39, Position 34, ainsi que les modifications dont elle a fait l'objet ultérieurement), en ce qui concerne les inventions, les modèles d'utilité et les dessins ou modèles;
- 2° la loi du 20 décembre 1949 sur les inventions et les modèles d'utilité en relation avec la défense nationale (*Journal officiel* n° 63, Position 496);
- 3° la loi du 18 juillet 1950 sur les licences d'exploitation des inventions et des modèles d'utilité (*Journal officiel* n° 36, Position 331);
- 4° le décret du 12 octobre 1950 sur les inventions d'employés (*Journal officiel* n° 3, de 1956, Position 21, ainsi que les modifications dont il a fait l'objet ultérieurement).

(2) Sont en outre supprimés:

- 1° l'article 194, paragraphe 1, point 9, du Code de procédure administrative;
- 2° l'article 8, alinéa 2, lettre e), dernière phrase, du décret du 26 octobre 1950 sur l'impôt sur le revenu (*Journal officiel* n° 7, de 1957, Position 26, ainsi que les modifications ultérieures).

(3) Les règlements d'application édictés sur la base des textes de loi énumérés à l'alinéa (1) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'aient été promulgués les règlements d'application prévus par la présente loi.

#### Article 144

La date d'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1962.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Rapport du « Departmental Committee on Industrial Designs » Britannique

« Report of the Departmental Committee on Industrial Designs. Presented to Parliament by the President of the Board of Trade by Command of Her Majesty, August 1962. »  
Publié par « Her Majesty's Stationery Office », Londres 1962

#### I

Le 11 mai 1959 a été désigné, par le Président du *Board of Trade*, un Comité chargé d'étudier et de faire rapport sur la question de savoir s'il convenait d'amender la législation britannique protégeant les modèles industriels.

Le Comité, après trois années d'études sous la présidence de M. Kenneth Johnston, a présenté son Rapport au Président du *Board of Trade* le 14 mai 1962. Ce document se divise en six chapitres.

Le premier expose la protection présente des modèles industriels, en précisant les avantages et les inconvénients des systèmes actuellement en vigueur — loi sur les modèles industriels et loi sur le droit d'auteur.

Les autres chapitres traitent de la définition des dessins ou modèles industriels, énumèrent dans leurs détails les recommandations du Comité, définissent les relations à établir entre la loi sur le droit d'auteur et les lois sur les modèles industriels et précisent certains points de détail — comme le montant des taxes à établir, par exemple.

Enfin, ce Rapport contient un résumé fort clair des recommandations du Comité et se termine par plusieurs annexes (liste des organismes consultés, statistiques, etc.).

#### II

##### Situation actuelle

Dans son Rapport, le Comité s'est attaché à préciser les différences existant entre les deux systèmes législatifs qui protègent actuellement, au Royaume-Uni, les modèles industriels, à savoir la loi de 1949 sur les modèles industriels et la loi de 1956 sur le droit d'auteur.

1. — Sans entrer ici dans les détails, relevons, à la suite du Comité, que la *loi de 1949 sur les modèles industriels* (*Registered Designs Act, 1949*) tend à assurer la protection des modèles industriels ou, plus précisément, de la forme, de la configuration, du dessin ou de l'ornementation appliqué à un objet par un procédé industriel, à condition que les éléments considérés attirent particulièrement le regard et soient jugés par lui — à l'exclusion donc des méthodes, principes de construction ou particularités de forme ou d'aspect qui découlent de la fonction de l'objet en question; que la protection procède de l'enregistrement et non de la création; et que, pour être protégé, le modèle industriel doit être « nouveau ou original ».

Ce système présente des avantages et des inconvénients.

Parmi les avantages, on peut relever la sécurité du droit, en faveur du propriétaire du modèle enregistré. D'une part, en effet, le droit accordé est un monopole; il est donc inutile, pour le propriétaire du modèle enregistré, de prouver la contrefaçon. D'autre part, l'enregistrement est généralement respecté: on peut en effet attaquer la validité d'un enregistrement, mais l'expérience montre que ce dernier est rarement annulé. Par ailleurs, le fait que l'enregistrement soit effectué après l'examen de la nouveauté empêche pratiquement le dépôt de plaintes sans fondement sérieux. Enfin, l'expérience démontre que les tribunaux protègent efficacement les modèles enregistrés.

Il s'ensuit notamment une protection effective des intérêts économiques du propriétaire du modèle enregistré, puisqu'il pourra tenir compte de l'enregistrement et de la garantie que celui-ci représente, afin de savoir s'il doit, ou non, se lancer dans la production industrielle du modèle.

Par contre, ce système présente des inconvénients. A titre d'exemple, la notion de « nouveauté » rend très difficile la protection des représentations d'êtres vivants ou d'objets existants, le *Patent Office* considérant qu'on peut difficilement considérer comme « nouvelle » la représentation du corps humain, par exemple, si elle n'est pas très fortement stylisée. De même, la stabilité du droit et la protection des intérêts économiques sont mises en cause par les formalités nécessaires à l'enregistrement; en effet, les délais nécessités par l'examen de la nouveauté sont fort longs, puisqu'ils peuvent atteindre six mois ou davantage; il en va de même pour les délais exigés pour les actions judiciaires. Il en résulte que les fabricants sont souvent empêchés de procéder à la production industrielle de leurs modèles, tant qu'ils sont dans l'incertitude quant à la validité de la protection de ces modèles.

2. — De son côté, la loi de 1956 sur le droit d'auteur (*Copyright Act*, 1956) tend à assurer, en ce qui concerne la matière étudiée par le Comité, la protection des peintures, sculptures, dessins, gravures et photographies « quelle que soit leur qualité artistique », ainsi que des œuvres d'architecture ou des œuvres, autres que celles qui précèdent, qui sont le produit d'un métier artistique.

La protection ainsi assurée se fonde non sur la nouveauté, mais sur l'« originalité », l'œuvre devant être le résultat du travail personnel de l'auteur et non une simple copie. Elle vise l'œuvre elle-même et non les idées ou conceptions qu'elle illustre ou incorpore. Par ailleurs, on peut relever que la protection est aisée, puisque c'est la copie elle-même qui est réprimée et non l'adaptation — d'où simplicité et stabilité du droit; que la durée de la protection est plus longue que dans le cadre de la loi sur les modèles industriels; enfin, que la protection est plus simple à obtenir, en l'absence de toute formalité.

3. — En résumé, les principales différences entre le système du droit d'auteur et celui qui est à la base de la loi sur les modèles industriels sont les suivantes:

- a) la base de la protection, dans le système du droit d'auteur, est l'originalité, et non la nouveauté;
- b) c'est la copie qui est punissable, et non l'adaptation; il n'y a donc pas de monopole, contrairement à ce qu'il en est dans le système de la loi sur les modèles industriels;
- c) la durée de protection est plus longue;
- d) la protection, dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur, n'exige aucune formalité.

### III

#### Propositions du Comité

Comme on le voit, deux systèmes législatifs peuvent protéger les modèles industriels, chacun de ces systèmes ayant ses avantages et ses inconvénients.

Par ailleurs, les diverses industries intéressées ont des intérêts et des besoins qui ne sont pas fatalement identiques, et la dualité actuelle des systèmes juridiques en la matière n'est donc pas, de ce fait, condamnable.

Ansisi, loin de bouleverser cette dualité, le Comité propose-t-il plutôt de maintenir les deux systèmes existants et de com-

pléter chacun d'eux, afin de couvrir la totalité des besoins de protection.

1. — Au sujet de la législation sur les modèles industriels, le Comité propose de modifier légèrement le système actuel — qui pourrait s'appeler *design monopoly* — et de le compléter par un système nouveau, inspiré du droit d'auteur, le *design copyright*.

2. — Dans l'esprit du Comité, le *design copyright* aurait pour but d'éviter les inconvénients de la législation actuelle en matière de modèles industriels — c'est-à-dire, notamment, de permettre la protection des formes vivantes et des objets existants, et d'accorder une protection plus rapide, plus simple et meilleur marché.

Ce système aurait la structure suivante:

- a) le critère de la protection serait l'originalité et non la nouveauté;
- b) la protection, d'une durée maximum de quatorze ans, serait obtenue par le dépôt d'une représentation clairement reconnaissable du modèle, ainsi que par une déclaration d'originalité indiquant les détails pour lesquels le *copyright* est réclamé;
- c) le dépôt aurait lieu avant que le modèle soit rendu public et la protection partirait de la date du dépôt;
- d) il n'y aurait aucun examen de la nouveauté et le *Patent Office* ne pourrait refuser un dépôt pour un motif autre que le non-accomplissement des formalités requises;
- e) il ne saurait y avoir d'atteinte à la protection qu'en cas de copie, directe ou indirecte; il appartiendrait au propriétaire du modèle de prouver l'atteinte à son droit et l'originalité de son modèle (sous réserve d'une présomption d'originalité);
- f) tous les produits industriels pourraient bénéficier du *copyright*, sous réserve de certaines classes d'articles que le *Board of Trade* pourrait exclure;
- g) les dépôts ne seraient pas tenus secrets, sauf pour les modèles intéressant la défense nationale; les modèles déposés devraient donc être à la disposition du public;
- h) il ne devrait pas être permis de déposer un modèle pour tout un jeu d'articles;
- i) enfin, il ne saurait exister de protection de modèles « associés », ni être possible d'étendre le *copyright* d'un modèle en le déposant avec des variations ou modifications n'affectant pas son identité.

3. — Par contre, le *design monopoly* continuerait le système actuel. Sans entrer dans les détails d'un régime existant et connu de nos lecteurs et en ne soulignant que les modifications envisagées par le Comité, le *design monopoly* aurait la structure suivante:

- a) le critère de la protection serait la nouveauté;
- b) il ne saurait y avoir nouveauté si le modèle présenté est le même qu'un modèle antérieur ou s'il est une adaptation évidente d'un modèle antérieur pour des articles différents;
- c) il y aurait, bien entendu, examen préalable de la nouveauté; pour cet examen, tous les modèles déposés ou enregistrés antérieurement (même tombés dans le domaine public) devraient être pris en considération;

- d) la protection, d'une durée maximum de quinze ans, partirait de la date de l'enregistrement;
- e) il devrait être possible de présenter une demande d'enregistrement en vue de l'octroi du *design monopoly* sur la base du dépôt antérieur effectué au titre du *design copyright*, la durée de la protection partant alors du premier dépôt;
- f) la période de secret, à la demande du propriétaire, ne pourrait excéder douze mois;
- g) bien entendu, un seul et même modèle pourrait être admis au bénéfice des deux systèmes de protection, cumulativement.

4. — Pratiquement, le système envisagé par le Comité serait le suivant:

Le propriétaire d'un modèle pourrait déposer ce dernier en vue de la protection par le *design copyright* peu avant la fabrication industrielle de ce modèle; le *copyright* serait obtenu en très peu de temps, puisqu'il n'y aurait aucun examen de la nouveauté, et la production industrielle pourrait commencer immédiatement. Au bout d'un certain délai — par exemple six mois — le propriétaire pourrait demander l'enregistrement de son modèle, afin de le faire bénéficier du *design monopoly*; c'est alors seulement que le *Patent Office* procéderait aux examens usuels; le monopole octroyé prendrait effet rétroactivement à la date du premier dépôt.

5. — Comme on peut le comprendre à la lecture des propositions qui précèdent, le Comité a essayé de donner satisfaction aux diverses industries intéressées, dont les intérêts et les besoins ne sont pas fatalement les mêmes.

Si ces propositions doivent trouver l'agrément de la plupart des milieux intéressés, il n'en demeure pas moins qu'elles ne peuvent régler tous les problèmes particuliers de toutes les industries. A ce sujet, le Comité n'a pu que constater le caractère spécial de la réglementation dont ont besoin les fabricants de *caractères typographiques*.

Nous avons vu plus haut que le Comité considérait qu'il ne devrait pas être permis de déposer un modèle pour tout un jeu d'articles, ni d'étendre le *design copyright* d'un modèle en le déposant avec des variations ou modifications n'affectant pas son identité.

Or, le problème de la protection particulière des caractères typographiques se pose du fait que, si le regard peut constater une certaine ressemblance entre toutes les lettres d'un même alphabet, il n'en est pas moins difficile de les considérer comme un même « jeu » du fait des différences essentielles existant entre elles. En outre, le dessin d'un alphabet peut difficilement être considéré comme « nouveau » ou « original » par le profane. Par ailleurs, il est souvent difficile d'identifier avec précision un alphabet — et l'enregistrement est impossible quand l'identification est difficile. Enfin, l'industrie typographique a besoin d'une protection de longue durée, en raison notamment de la lenteur de l'exploitation d'un alphabet.

6. — Pour ces raisons, le Comité estime que la protection nécessaire des caractères typographiques devrait être assurée par la loi sur le droit d'auteur, dûment amendée à cette fin.

Il propose donc de compléter la loi de 1956 sur le droit d'auteur afin de créer, dans le cadre de cette loi, une protection particulière pour les caractères typographiques, qui aurait la structure suivante:

- a) tout jeu de caractères (*set of lettering*) bénéficierait expressément du droit d'auteur;
- b) le terme de « caractères » (*lettering*) couvrirait les lettres, les formes, les signes de ponctuation, les symboles d'imprimerie et les symboles mathématiques et scientifiques;
- c) il y aurait atteinte au droit d'auteur du simple fait de la reproduction d'un jeu de caractères (*set of lettering*) ou d'une partie substantielle d'un tel jeu, par quelque procédé que ce soit;
- d) enfin, cette protection spéciale n'interdirait pas à chaque caractère original de bénéficier de la protection générale de la loi sur le droit d'auteur en tant qu'œuvre artistique.

7. — Le Comité s'est penché sur tous les problèmes pratiques que pose l'adaptation des lois en la matière aux besoins des industries intéressées, ainsi que sur toutes les conséquences des réformes qu'il préconise; à titre d'exemple, citons ici le problème du montant des diverses taxes, les compétences judiciaires du *Patent Office*, la question d'un journal des modèles déposés ou enregistrés, etc.

Par manque de place, nous ne mentionnerons ici que le problème de la protection éventuelle des modèles fonctionnels, c'est-à-dire des formes exigées par la destination du modèle.

A ce sujet, le Comité s'est penché sur le système allemand du « modèle d'utilité » (*Gebrauchsmuster*), qui permet de protéger les caractéristiques fonctionnelles plutôt que visuelles du modèle.

Il a malheureusement dû constater que ce problème ne figurait pas sur la liste des points qu'il avait pour mission d'étudier. Il n'a pu que recommander qu'il soit mis à l'ordre du jour des travaux de tout comité qui pourrait être désigné à l'avenir pour étudier la législation en matière de brevets. A son avis, en effet, l'introduction éventuelle, dans la législation britannique, d'une protection des modèles d'utilité ne devrait pas être rejetée sans examen approfondi, en raison des avantages théoriques et pratiques du système allemand.

#### IV

#### Coexistence de la législation sur les modèles et de la législation sur le droit d'auteur

Comme on l'a vu, le Comité propose de compléter la législation sur les modèles par des solutions inspirées de la loi sur le droit d'auteur; d'autre part, il propose de compléter la loi sur le droit d'auteur, afin de faciliter la protection de certains modèles industriels; enfin, il estime qu'un seul et même modèle devrait bénéficier de toutes les protections offertes par l'un ou par l'autre des deux systèmes législatifs (cumul des protections dans le cadre de chaque système législatif).

Le corollaire de ces propositions est qu'un même modèle ne devrait pas pouvoir bénéficier à la fois des possibilités de protection offertes par la loi sur les dessins et modèles et des avantages de la loi sur le droit d'auteur (pas de cumul des deux systèmes législatifs).

Par conséquent, en cas d'enregistrement ou d'application industrielle d'un modèle protégé par la loi sur les modèles, celui-ci devrait cesser de bénéficier de la protection éventuelle de la loi sur le droit d'auteur.

Comme on le voit, le Comité trace deux cadres bien distincts: la protection des modèles et le droit d'auteur — qui ne sauraient être confondus; le cumul de protection ne saurait exister, à son avis, qu'à l'intérieur de chacun de ces cadres.

## V

## Protection internationale

1. — Le Comité n'a pas de propositions particulières à faire au sujet de la *Convention de Paris* ou de la *Convention de Berne* qui, à son avis, ne seraient pas affectées par les modifications qu'il propose d'apporter à la législation britannique. En ce qui concerne le *design copyright*, par exemple, la priorité unioniste pourrait jouer sans autre, le dépôt au Royaume-Uni prenant effet à dater de la première demande d'enregistrement du modèle dans le pays unioniste d'origine.

2. — Par contre, il s'est penché sur l'éventuelle adhésion du Royaume-Uni à l'*Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels*.

En ce qui concerne le système du *design monopoly*, le Comité considère que l'adhésion du Royaume-Uni à l'Arrangement serait indésirable, et ce principalement pour la raison que les représentations dans le bulletin international des modèles déposés auprès du Bureau international ne sont pas aptes à permettre les recherches de nouveauté ni à définir un modèle avec une précision suffisante pour constituer la base d'un monopole; il en résulterait finalement, de l'avis du Comité, une diminution du niveau du système envisagé.

Par contre, en ce qui concerne le système du *design copyright*, le Comité considère que le Royaume-Uni pourrait estimer utile son adhésion à l'Arrangement, compte tenu des exigences moindres requises pour le dépôt selon ce système; en outre, et toujours selon le Comité, l'avantage que représente une protection à l'étranger à frais réduits devrait à lui seul suffire pour que l'éventuelle adhésion du Royaume-Uni à l'Arrangement soit considérée avec sympathie.

## VI

En conclusion, nous ne pouvons que souligner ici l'originalité des propositions du *Departmental Committee on Industrial Designs*, l'esprit pratique dans lequel elles ont été formulées et l'importance que doivent y attacher tous ceux que préoccupe le problème de la protection des dessins ou modèles industriels et des œuvres d'art appliqué.

L'importance et l'originalité de ces propositions, ainsi que le souci évident du Comité de trouver une solution pratique à tous les problèmes des milieux intéressés, méritent qu'elles soient étudiées très attentivement sur le plan international, tant dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle que dans celui de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

G. R. W.

## La législation en matière de dessins industriels

Roy V. JACKSON, New York

Un intérêt croissant s'attache aujourd'hui aux réformes qu'appellent les lois régissant les dessins et modèles industriels, ainsi qu'à l'élaboration de législations et de conventions nouvelles en ce domaine, à l'échelon national et international. Cependant, aucun progrès véritable ne sera réalisé avant d'avoir consacré une étude approfondie à la nature précise de l'entité que l'on veut protéger, aux objectifs sociaux de la protection, et aux principes ou systèmes juridiques qui sont les plus propres à assurer cette protection. La protection efficace des dessins et modèles ne peut être obtenue avant d'avoir réalisé une synthèse harmonieuse et rationnelle de ces divers éléments, et le peu de satisfaction que donnent généralement les lois nationales en la matière s'explique en grande partie par la méconnaissance de cette nécessité.

Les entités industrielles auxquelles nous nous référons — que nous désignerons ici par les termes «dessins industriels» — exigent, pour des motifs divers, une protection juridique autre que celle qui résulte du droit des brevets et du droit d'auteur. On pourrait les définir comme étant constituées par des objets à trois dimensions (les textiles rentrant également dans cette catégorie), qui ont une destination utilitaire particulière et qui sont conçus pour être produits en série par un procédé industriel — qu'il s'agisse d'articles identiques ou de coupes d'un même tissu.

Dans la mesure où un dessin industriel représente une forme de création artistique ayant une fonction utilitaire, il est tout à fait analogue à une œuvre architecturale: de même qu'une telle œuvre, il constitue l'expression particulière et unique d'idées esthétiques aussi bien que pratiques, qui revêt une forme spécifique, concrète et utile. Comme l'architecture, et les diverses autres formes d'art — telles que la peinture, la sculpture et la littérature — qui peuvent bénéficier d'une protection en vertu du droit d'auteur, les dessins industriels se caractérisent par le fait qu'ils ne représentent pas simplement des idées, mais qu'ils constituent des objets réels exprimant les idées par l'intermédiaire de la forme, de la couleur, de la matière, de symboles et de mots. (On sait que les idées concrétisées sous forme d'un dessin industriel ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur, encore que certaines idées fonctionnelles se traduisant par un texte, des illustrations, des modèles ou des dessins industriels puissent, sous réserve de conditions déterminées, être protégées dans le cadre de la législation des brevets.) Mais les dessins industriels se distinguent de l'architecture et des autres formes d'art qui bénéficient normalement du droit d'auteur en ce sens qu'une valeur commerciale particulière et unique leur est attachée, du fait qu'ils peuvent être reproduits par des procédés industriels; le dessin industriel n'existe donc qu'en tant qu'il résulte de l'application d'un tel procédé.

Un tableau original à deux dimensions qui peut donner naissance à un dessin industriel ne doit pas pour autant être qualifié lui-même de dessin industriel, puisqu'il constitue déjà une œuvre d'art au même titre que tout autre dessin ou peinture et qu'il peut ainsi prétendre automatiquement à toute

forme de protection du type du droit d'auteur prévue à l'égard des autres œuvres d'art. Cette protection selon les normes se rattachant au droit d'auteur devrait en outre (il en est d'ailleurs ainsi en de nombreux pays) permettre d'empêcher toute copie non autorisée sous quelque forme (à deux ou à trois dimensions) et par quelque moyen que ce soit.

Les formes originales d'un modèle qui peut donner lieu à l'élaboration d'un dessin industriel sont, de même, comparables à celles d'une sculpture et devraient, comme cette dernière, pouvoir prétendre à la protection conférée par le droit d'auteur. Si le modèle ne constitue pas un «dessin industriel» au sens où nous l'entendons, c'est parce qu'il ne résulte pas (et ne saurait résulter) d'une opération industrielle par laquelle il serait produit en série. Aucune autre forme de protection à son égard n'est donc nécessaire, ni même souhaitable du point de vue de l'intérêt général.

Ainsi, il n'y a pas lieu généralement de considérer comme dessins industriels les suggestions ou idées qui sont nécessairement à la base de tels dessins, qu'elles s'expriment oralement, par écrit, sous une forme illustrée, ou par un modèle. L'abstraction originale ne s'est encore tout à fait concrétisée dans aucun de ces cas, car elle n'a pas encore reçu l'empreinte définitive que pourra lui donner la machine ou son équivalent dans le domaine industriel. Si la législation applicable au droit d'auteur assure une protection durable sans la subordonner à l'accomplissement de formalités telles que l'enregistrement, si cette protection suffit à empêcher toute copie non autorisée à deux ou trois dimensions d'éléments originaux en quelque manière qu'ils soient décrits, dessinés ou façonnés (et sans que leur expression doive être conforme à des normes esthétiques nécessairement subjectives), et si, par ailleurs, la législation sur les brevets assure la protection des idées techniques nouvelles que comporte l'œuvre préliminaire, aucune autre protection spéciale n'est utile pour que soient atteints les objectifs sociaux que doit avoir en vue le législateur à l'égard de telles suggestions ou idées.

Dès que la description, l'image ou le modèle sert de base à la reproduction de centaines d'objets utiles identiques destinés à un écoulement commercial, de nouvelles considérations entrent en jeu. L'objet ne peut être protégé dans sa «matérialité» — terme s'appliquant à l'ensemble des éléments par lesquels il est perceptible à nos différents sens — en vertu de la législation sur les brevets (même si la protection conférée par cette dernière s'étend à toute idée nouvelle qui s'est exprimée d'abord par écrit, sous forme de dessin ou de modèle, puis a donné naissance au dessin industriel lui-même).

Il n'est pas souhaitable, d'autre part, de maintenir la protection à long terme dont a bénéficié le dessin ou le modèle en vertu du droit d'auteur — protection qui pourrait d'ailleurs, en théorie, continuer à être invoquée à l'encontre de toute copie du dessin industriel tel qu'il se présente sous sa forme définitive. Il serait en effet trop malaisé, dans un domaine où règnent un dynamisme et une concurrence extrêmes, de déterminer, parmi la multitude d'articles divers auxquels seraient applicables le droit d'auteur, ceux qui peuvent être copiés librement, en l'absence d'un système d'enregistrement et de marque qui permettrait d'identifier les articles jouis-

sant d'une protection à un moment donné. Par ailleurs, la durée moyenne de la vie commerciale d'un article mis sur le marché est relativement courte par rapport à la durée normale de la protection conférée par le droit d'auteur. Ces considérations expliquent que cette dernière soit, dans la plupart des pays, refusée aux entités que j'ai désignées sous le nom de «dessins industriels».

Et pourtant, les caractéristiques originales du dessin industriel qui donne lieu à une fabrication en série sont, par définition, du même ordre que les éléments originaux correspondants du modèle préliminaire auquel serait applicable la protection du droit d'auteur. Il apparaît donc, si l'on tient compte de tous les aspects du problème qui viennent d'être évoqués, que l'objectif immédiat à rechercher n'est pas l'élaboration d'un nouveau type de protection qui n'existe pas encore, puisqu'il suffirait, en bonne logique, d'étendre aux dessins industriels la protection du droit d'auteur, tout en écartant les conséquences sociales fâcheuses qui pourraient en résulter en raison du caractère automatique que revêt généralement la protection et de sa durée prolongée. Ce raisonnement montre bien que le droit d'auteur constitue la seule base théorique solide sur laquelle fonder la protection des dessins industriels, et il fait du même coup apparaître les faiblesses inhérentes aux législations qui s'écartent de ce principe, comme c'est le cas pour les lois en matière de dessins industriels dans la plupart des pays développés.

Ces dernières se caractérisent, presque sans exception, par le fait qu'elles n'accordent de protection qu'aux aspects nouveaux, et ceci parfois, autant que possible, à l'exclusion de tout ce qui peut être considéré comme se rattachant aux «éléments fonctionnels» du dessin; enfin, il arrive qu'elles reconnaissent au «propriétaire du dessin» un monopole — en ce sens que la violation de ses droits peut résulter, non seulement de la copie du dessin, mais également de l'utilisation d'un dessin analogue indépendant. La plupart des lois en vigueur combinent plusieurs de ces principes. La loi allemande, tout en représentant, pour l'essentiel, une adaptation rationnelle du droit d'auteur, s'écarte cependant de la logique en exigeant la nouveauté; la loi française octroie, en ce qui la concerne, un monopole exclusif fondé sur la nouveauté, monopole auquel peut apparemment porter atteinte une création indépendante; quant à la loi britannique, elle réunit les trois caractéristiques énumérées, en ce sens qu'elle requiert la nouveauté, tend à exclure les éléments fonctionnels et confère également un droit de monopole.

Au Japon et aux États-Unis, la loi requiert, non seulement la nouveauté, mais un certain degré d'ingéniosité ou d'invention, lequel ne semble pas susceptible d'être défini sur la base de normes suffisamment précises pour que son appréciation ne puisse ouvrir la porte à l'arbitraire.

Il suffit donc d'invoquer, à l'encontre de ces exigences, l'impossibilité de formuler des critères valables permettant d'apprécier la nouveauté en matière de dessins industriels, l'absence de distinction logique entre les éléments fonctionnels et non fonctionnels de tels dessins, et les difficultés pratiques auxquelles on se heurte pour établir la présence ou l'absence de similitude entre les dessins déjà existants, un dessin enregistré sur la base de sa nouveauté, et un article



qui serait considéré comme portant atteinte aux droits afférents au précédent. On ne peut, en effet, édifier une législation solide sur la base de conceptions fallacieuses ou dépourvues de véritable fondement.

L'efficacité de toute législation en la matière peut être appréciée en fonction des critères suivants :

1. La protection doit pouvoir être obtenue rapidement et à peu de frais.

2. Étant donné les limites et les errements dont est susceptible tout jugement humain appliqué à la comparaison des éléments propres aux dessins industriels, ledit jugement ne doit avoir à intervenir ni au moment de l'enregistrement, ni lorsqu'il s'agit de se prononcer à l'égard d'un empiètement éventuel sur le droit conféré. Il devrait donc être possible de procéder à un enregistrement valable sans avoir à remplir aucune condition en ce qui concerne la nouveauté, l'étendue de la protection étant en ce cas exclusivement fonction du degré d'originalité, et l'empiètement ne pouvant être établi que si l'imitation servile est suffisamment prouvée au moyen de présomptions fondées sur les principes du droit d'auteur, plutôt qu'en s'efforçant d'établir — d'une manière hautement subjective — une éventuelle analogie.

3. La loi sur les dessins ne doit pas gêner dans ses opérations le fabricant qui entend ne pas copier les dessins existants. Il ne faut pas qu'un tel fabricant soit retenu par la crainte d'un éventuel empiètement, ou forcé de supporter les frais d'une recherche destinée à l'éviter, avant de poursuivre l'élaboration de son propre projet de dessin; cette condition exclut l'établissement de monopoles par rapport aux dessins protégés.

4. Si, à l'opposé, un industriel désire fabriquer des copies de dessins existants, il doit pouvoir le faire de bonne foi à l'égard de tout article commercial ne portant pas de mention qui permette d'établir s'il bénéficierait d'une protection; il doit, par ailleurs, être en mesure de déterminer aisément et à peu de frais dans quelle mesure la protection, éventuellement attestée par une mention particulière, conserve sa validité au moment considéré; ceci implique l'existence d'un système efficace d'enregistrement et de marque, grâce auquel le titulaire pourrait exciper valablement de la protection.

On a fait valoir que, faute de définir les conditions dans lesquelles peut être protégé le dessin industriel de telle manière que soit expressément exclu de la protection tout élément fonctionnel, la loi sur les dessins empiéterait de façon inopportune sur le champ d'application des dispositions relatives aux inventions. Cette objection s'est concrétisée dans de nombreux textes de loi; c'est ainsi que la loi canadienne sur les dessins industriels décrit les dessins pouvant prétendre à la protection comme étant constitués par les caractéristiques extérieures destinées à « l'ornementation » d'un article; selon la loi britannique, peuvent seuls être protégés « les éléments qui... frappent le regard et qui n'ont pas d'autre raison d'être, à l'exclusion d'« éléments... se rattachant uniquement à la fonction »; la loi suisse se réfère simplement, pour sa part, à « l'aspect extérieur » — aspect auquel peut contribuer la couleur — comme constituant le modèle destiné à servir de base à la fabrication en série du dessin industriel; quant

à la loi japonaise, elle n'étend ses dispositions qu'à la forme, à l'ornementation et aux couleurs d'un article; enfin, la loi danoise ne protège que l'ornementation « extérieure » ou la forme des produits industriels. La même distinction ressort du texte du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, lorsqu'il se réfère au « genre des produits » auxquels les dessins doivent être « appliqués ».

Toutes ces tentatives en vue de distinguer entre les éléments fonctionnels et non fonctionnels sont, en fait, dépourvues de sens, car elles sont fondées sur une profonde méconnaissance de la relation qui existe entre la forme et la fonction de tout article quel qu'il soit. Or, on peut assimiler sans aucune réserve la distinction entre fonction et forme à celle qui existe entre les idées et leur mode d'expression. La législation sur les dessins industriels, comme les dispositions relatives au droit d'auteur, n'ont d'autre objectif que d'éviter la copie d'un mode d'expression particulier, dans la mesure où celui-ci est original. L'application de la loi sur le droit d'auteur a suffisamment démontré, au cours des années, l'aptitude des tribunaux à distinguer les abstractions de toute nature de leur expression concrète, ainsi que ce qui différencie un mode d'expression original de celui qui est lié directement aux idées elles-mêmes. Il n'est pas nécessaire, en conséquence, d'inclure, dans une législation en matière de dessins qui s'inspirerait uniquement des principes régissant le droit d'auteur, une distinction expresse entre la forme et la fonction; cette législation ne saurait s'opposer à l'utilisation par d'autres idées concrétisées par un dessin protégé, ou de caractéristiques extérieures qui ne peuvent être tenues pour « originales » du fait qu'elles se rattachent naturellement, et parfois manifestement, auxdites idées. On pourrait, pour faciliter l'interprétation d'une loi de ce type, élaborer une conception correspondant à la « forme fondamentale », laquelle serait représentée par un ensemble de caractéristiques qui, bien qu'elles puissent se rattacher à la forme, à la configuration, à la matière, aux couleurs et à la disposition, n'en sont pas moins la concrétisation pure et simple de la raison d'être de l'objet considéré, et qui n'ont, par conséquent, donné lieu à aucun acte de création original. La forme fondamentale d'un article donné devrait, cependant, être déterminée en se référant à de nombreuses notions abstraites incorporées dans ledit article, telles que sa fonction, sa destination commerciale, et le procédé de fabrication qui l'a produit. Par contre, il serait superflu d'en donner une définition expresse en termes abstraits, qui serait applicable à un article quelconque, étant donné que l'idée de forme fondamentale est inhérente aux principes mêmes qui sont la base du droit d'auteur tels, par exemple, que celui selon lequel il est impossible d'éviter toute analogie dans l'expression indépendante d'une même idée par des auteurs différents utilisant la même langue.

Il est intéressant de noter que la nouvelle loi américaine en ce domaine, actuellement soumise aux organes législatifs (projet de loi 1884, adopté par le Sénat le 23 juillet 1962), et constituant, dans ses grandes lignes, l'aboutissement logique des principes à la base du droit d'auteur, s'écarte pourtant desdits principes en ce qui concerne la définition du dessin industriel pouvant prétendre à la protection; celui-ci est, en effet défini à l'article 1<sup>er</sup> b) (1) du texte en question



comme étant constitué par « les éléments originaux d'un article utile qui sont destinés à lui donner une apparence ornementale »; d'autre part, l'article 2 a) (5) refuse la protection aux dessins dont les caractéristiques « se rattachent exclusivement à la fonction ou à la destination des objets à la production desquels il doit donner lieu ». Si elles subsistent dans la version définitive de la loi, ces dispositions sont de nature à entraîner des décisions arbitraires et contradictoires, fondées sur des circonstances de fait au lieu d'être dictées par un principe unique.

La future loi américaine peut également constituer un exemple de législation en matière de dessins industriels qui déborde le cadre qui devrait normalement lui être assigné. Alors qu'elle devrait simplement étendre le droit d'auteur aux objets finis déjà produits en série par un procédé industriel, il semble qu'elle soit applicable à tout dessin, dès qu'il est « concrétisé » sous forme d'un objet isolé présenté, distribué ou mis en vente où que ce soit. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, un article qui n'a pas encore été produit en série au moyen d'un procédé industriel, et qui est donc censé représenter le modèle ou le prototype pouvant donner naissance à un dessin industriel, ne saurait constituer rien d'autre qu'une œuvre d'art, et sa protection devrait résulter de la stricte application de la législation sur le droit d'auteur jusqu'à ce qu'il ait été produit sous sa forme industrielle. En termes juridiques, ceci pourrait s'exprimer en distinguant entre le « dessin » pouvant bénéficier du droit d'auteur — terme qualifiant tout article ayant, par définition, une fonction utilitaire, et englobant l'esquisse graphique, le modèle ou le prototype du dessin — et « l'article industriel fini » auquel le droit d'auteur ne serait plus applicable, et qui serait protégé en vertu de la législation relative aux dessins industriels — ce dernier terme étant réservé au « dessin » qui a été transformé en produit de série par l'intervention d'un procédé mécanique ou industriel. La cessation de la protection conférée au premier par le droit d'auteur pourrait résulter d'une disposition telle que celle-ci :

« Ne sera pas considéré comme constituant une violation du droit d'auteur appliqué à un dessin le fait pour toute personne de produire ou de reproduire ce dessin, ou toute partie matérielle dudit, sous forme d'article industriel fini, si ladite personne prouve que le dessin a déjà été produit ou reproduit antérieurement sous forme d'article industriel fini par le titulaire du droit d'auteur appliqué au dessin, ou avec son consentement formel ou non. »

Aucune des nombreuses objections théoriques invoquées à l'encontre d'une loi sur les dessins industriels qui serait fondée exclusivement sur les principes régissant le droit d'auteur ne semble pouvoir résister à un examen approfondi (encore que certaines d'entre elles fassent ressortir la nécessité déjà évoquée de l'apposition sur les articles protégés d'une mention conforme aux registres officiels). On a, par exemple, prétendu que, si l'enregistrement était accepté sans que soit exigée la nouveauté, la protection serait obtenue à l'égard d'un trop grand nombre de dessins insignifiants, manquant de nouveauté ou d'originalité, et que ceci constituerait une entrave au commerce. On peut faire valoir, pour réfuter cette objection, que, quel que soit le nombre des dessins officielle-

ment protégés, quiconque désire produire un dessin original ou copier un article ne portant aucune mention particulière n'est aucunement tenu de procéder à des recherches pour éviter de porter atteinte au droit d'auteur, alors que celui qui désire prendre connaissance du dossier relatif à un article commercial revêtu d'une mention peut le faire sans difficulté en se référant à ladite mention. Selon certains des avis exprimés, un système fondé sur le droit d'auteur aurait pour seul effet d'éviter une copie servile et ne permettrait pas d'accorder une protection suffisante. En fait, il a déjà été prouvé que les éléments originaux d'une œuvre protégée par le droit d'auteur pouvaient, dans le cadre d'un tel système, être appréciés avec une précision suffisante pour que soit exclue toute appropriation non autorisée de toute fraction, si minime soit-elle, de l'originalité de l'œuvre. Mentionnons encore, parmi les objections soulevées, celle selon laquelle la preuve de l'imitation effective peut être difficile et coûteuse à rapporter. Il n'en a pas été ainsi, en tout cas, à l'égard d'autres aspects courants du droit d'auteur, étant donné que la présomption de copie engendrée par une analogie inhabituelle constitue une preuve suffisante en l'absence de réfutation. Lorsqu'il s'agit de produits industriels, il est fréquent qu'une année au moins de travail créateur et une documentation dont l'abondance est en rapport avec cet effort, aient été nécessaires pour en mettre au point la présentation; dans ces conditions, l'absence de réfutation de la présomption serait particulièrement éloquent. Par ailleurs, s'il n'y a pas eu copie, il serait également facile de le prouver. En mettant les choses au pire, on peut dire que le degré de difficulté que présenterait la preuve de l'empiètement varierait en raison inverse du degré d'originalité du dessin protégé (et, partant, de l'importance des investissements opérés par le fabricant pour réaliser le dessin), ce qui constitue en somme un résultat satisfaisant. Mais, quels que soient les inconvénients associés à une législation qui s'inspirerait du droit d'auteur, les avantages qu'elle présenterait les compenseraient largement. Entre ses avantages théoriques, déjà évoqués, une telle législation aurait également un grand intérêt pratique. Toute procédure d'examen préalable serait, en effet, superflue pour que puisse entrer en jeu la protection. L'apposition d'une mention particulière ne serait pas davantage requise en tant que condition pour que soit reconnu le droit à la protection. En tant que condition pour pouvoir invoquer envers les tiers le droit acquis, en revanche, cette apposition pourrait être conforme aux dispositions relatives au dépôt international figurant dans le texte révisé de l'Arrangement de La Haye. Il ne serait pas non plus nécessaire de préciser la catégorie d'articles auxquels s'étend la protection, et toute copie d'une partie séparable d'un objet, en vue de son utilisation à l'égard d'une autre catégorie d'articles, serait automatiquement exclue. Enfin, — ce qui revêt une grande importance pratique — une législation de cette nature bénéficierait, en ce qui concerne son interprétation et son application, de l'existence d'une jurisprudence bien établie en matière de droit d'auteur.

# CORRESPONDANCE

## Lettre d'Italie

Par Mario G. E. LUZZATI, Milan

### I. Constitutionnalité des lois en matière de propriété industrielle

1. — Depuis 1955 fonctionne en Italie un nouvel organisme, la Cour constitutionnelle, à qui il appartient, selon l'article 134 de la Constitution de la République, de statuer, en cas de controverses, sur la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi.

La Cour constitutionnelle ne jouit pas d'un pouvoir d'initiative propre; elle peut être saisie d'une affaire seulement par l'autorité judiciaire, soit que celle-ci, au cours d'un procès, considère la question de la constitutionnalité d'une loi, soulevée par une des parties, comme non manifestement infondée, soit qu'elle la soulève d'office. Les décisions de la Cour ne peuvent être attaquées; mais leur portée varie suivant le contenu. Celles qui prononcent l'inconstitutionnalité d'une disposition légale ont un effet obligatoire *erga omnes*, vu que l'article 136 de la Constitution prévoit que le texte reconnu anticonstitutionnel cesse d'avoir effet le jour qui suit la publication de l'arrêt; par contre, celles qui déclarent infondée une question de constitutionnalité, ne constituent pas une constatation absolue et immuable de la légitimité de la norme mais n'influent que sur l'appréciation de la question<sup>1)</sup>, dans ce sens que, si celle-ci devait être posée à nouveau, le juge serait tenu à la résoudre de la même façon, à moins qu'il n'existe des motifs pour adopter une solution différente. Il s'ensuit que le juge peut saisir la Cour constitutionnelle une nouvelle fois d'une question que celle-ci avait déjà jugée non fondée, si de nouveaux arguments ont été avancés.

2. — La dernière « Lettre d'Italie »<sup>2)</sup> était entièrement consacrée au problème débattu de la brevetabilité des médicaments et de leurs procédés de fabrication, particulièrement en ce qui concerne la décision n° 37, du 26 janvier 1957, de la Cour constitutionnelle qui, en mettant fin à une controverse qui avait duré plus de quinze ans, reconnut la constitutionnalité de l'article 14, alinéa 1, de la loi spéciale concernant les brevets pour inventions industrielles (R. D. 29 juin 1939, n° 1127), interdisant la délivrance de brevets ayant pour objet des médicaments ou des procédés de fabrication de ces derniers.

La Cour de cassation qui, dans le passé, avait admis l'opinion contraire, s'est depuis lors conformé au principe établi par la Cour constitutionnelle<sup>3)</sup>, et les Sections réunies l'ont

confirmé en dernier par la décision n° 2073, du 22 juillet 1960<sup>4)</sup>, qui reconnut la pleine validité, efficacité et utilité de l'interdiction. On pense, toutefois, qu'un projet de loi sera prochainement présenté au Conseil des Ministres, prévoyant la brevetabilité aussi bien des médicaments que de leur procédé de fabrication, quitte à attribuer aux tiers la possibilité d'obtenir, dans des circonstances déterminées, des licences obligatoires.

3. — De 1957 à ce jour, la Cour constitutionnelle a été appelée en deux autres occasions à se prononcer au sujet des lois concernant la propriété industrielle.

La décision n° 42, du 27 juin 1958<sup>5)</sup>, a reconnu la constitutionnalité de l'article 4, alinéa 3, de la loi spéciale sur les brevets pour marques de fabrique, dont elle fixe la durée à 20 ans.

La question avait été présentée, comme dans le cas de l'article 14, alinéa 1 (impossibilité de breveter les médicaments), sous l'aspect d'un excès de compétence de la part du Gouvernement, par rapport aux pouvoirs qui lui avaient été délégués par le R. D. L. (*Reale Decreto Legge* = décret royal) du 24 février 1939, n° 317, et qui lui avait confié la tâche de mettre à exécution la loi du 13 septembre 1934 (jamais entrée en vigueur), en réunissant en des textes de loi séparés les dispositions concernant les inventions, les modèles et les marques et avait, en même temps, ordonné l'ajournement de l'application des dispositions les plus novatrices de la loi de 1934, parmi lesquelles précisément celle qui fixait à une durée de dix ans les effets de l'enregistrement des marques.

La vieille loi du 30 août 1868, n° 4577, ne contenait aucune disposition à ce sujet et ignorait l'institution du renouvellement du dépôt des marques. À défaut d'une prescription légale, la jurisprudence avait considéré que la durée de protection d'une marque, régulièrement déposée, était illimitée, pourvu que l'usage en continuât. On avait soutenu que dans ces circonstances, et vu que la loi délégatoire avait ordonné l'ajournement de l'application du principe de la durée décennale, le Gouvernement aurait dû s'abstenir de légiférer là-dessus, en laissant inchangée la règle de la durée indéfinie, ou bien sanctionner celle-ci par un article spécial. Au lieu de cela, le Gouvernement avait fixé une durée différente (vingt ans au lieu de dix), ce qu'il n'avait pas été autorisé de faire, ceci d'autant plus que la loi délégatoire lui avait fait un devoir de mettre à exécution, fût-ce à une époque ultérieure, également les dispositions ajournées. La Cour constitutionnelle, au contraire, estima que le Gouvernement était nécessairement tenu de prendre des dispositions au sujet de la durée des brevets pour marques, vu qu'un tel point devait être réglé dans un texte organique sur la matière. L'ajournement de l'application de la durée décennale n'enlevait nullement au Gouvernement la faculté d'en fixer une

1959, *Acis c. Geigy*, *ibid.*, 1959, p. 281; n° 1702, du 6 juin 1959, *Acis c. Merck*, *Monitore dei Tribunali* (Moniteur des tribunaux), 1959, p. 463.

4) Cassation, sections réunies, n° 2073, du 22 juillet 1960, *Ministère de la Santé c. Hoffmann-La Roche*, *Massimario del Foro Italiano*, 1960, p. 454.

5) Cour constitutionnelle, n° 42, du 27 juin 1958, *Manifatture Falco. Rassegna della proprietà industriale, letteraria e artistica* (cit. *Rassegna*), 1958, I, p. 140.

1) Cassation, sections réunies, n° 1522, du 20 janvier 1959, *Acis c. Geigy*, *Massimario del Foro Italiano* (Recueil du barreau italien), 1959, p. 284; n° 1702, du 6 juin 1959, *Acis c. Merck*, *ibid.*, 1959, p. 323.

2) Cf. *Prop. ind.*, 1958, p. 75.

3) Cassation, sections réunies, n° 1292, du 18 avril 1958, *Acis c. Merck*, *Massimario del Foro Italiano*, 1958, p. 264; n° 1522, du 20 janvier

autre, plus longue, qui correspond, en outre, à celle prévue par diverses législations étrangères ainsi que par l'article 6 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

4. — De raisonnements analogues s'inspire la décision n° 71, du 16 décembre 1960<sup>6)</sup>, qui a reconnu la constitutionnalité de l'article 83 de la loi spéciale concernant les brevets d'inventions industrielles.

L'article 83 permet, au cours d'un procès pour violation de brevet, de prononcer, sur demande de la partie intéressée et par un arrêt provisoirement exécutoire jusqu'au passage en force du jugement définitif, une ordonnance prohibitive concernant la fabrication ou l'usage de ce qui constitue l'objet du brevet.

Cette institution était inconnue aussi bien de la vieille loi sur les monopoles industriels de 1859 que de celle de 1934, qui ne prévoyait que les remèdes de la description et du séquestre des objets fabriqués en violation d'un brevet. On avait soutenu que le Gouvernement était allé nettement au delà des pouvoirs qui lui avaient été conférés, en introduisant, dans la législation sur les brevets, une institution que la loi de 1934 que le pouvoir exécutif était appelé à appliquer, n'avait pas prévue. Cette argumentation avait été admise par le Tribunal de Milan<sup>7)</sup>, qui avait estimé que la loi délégatoire de 1939 n'avait pas donné au Gouvernement le pouvoir d'introduire de nouvelles normes.

Toutefois, cette argumentation a été rejetée par la Cour constitutionnelle, sur la base d'une interprétation extrêmement large des pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi délégatoire. Selon la Cour, ces pouvoirs comprenaient aussi celui de compléter et de mettre à jour, par des dispositions nouvelles, la réglementation prévue par le texte de 1934.

5. — La solution adoptée par la Cour constitutionnelle avec les décisions n° 42 et 71 a été l'objet de critiques de la part de la doctrine. Cependant, l'orientation suivie par la Cour dans l'interprétation de la loi délégatoire paraît désormais consolidée, et la Cour de cassation elle-même<sup>8)</sup> n'a pas tardé à s'y conformer.

Il faut en déduire qu'à l'avenir la question de l'inconstitutionnalité des dispositions en vigueur en matière de propriété industrielle, pour excès de compétence de la part du Gouvernement, pourra difficilement être soulevée avec succès du fait que, comme on l'a vu, la juridiction ordinaire constitue le passage obligatoire pour parvenir à la Cour constitutionnelle.

## II. Brevets pour inventions industrielles

### 1. Nouveauté, originalité et brevetabilité, dans deux arrêts récents de la Cour de cassation.

Deux décisions récentes de la Cour de cassation ont provoqué de la stupeur et une vive inquiétude parmi ceux qui

<sup>6)</sup> Cour constitutionnelle, n° 71, du 16 décembre 1960, Sgarbetta c. Zazzetta, *Rassegna*, 1958, I, p. 140.

<sup>7)</sup> Tribunal de Milan, 25 septembre 1959, Sgarbetta c. Zazzetta, *Faro Italiano*, 1960, I, p. 352.

<sup>8)</sup> Voir note <sup>9)</sup>.

s'occupent de la protection industrielle et surtout parmi les inventeurs étrangers. Ces arrêts sont basés sur une interprétation des articles 15 et 16 de la loi sur les brevets qui paraît en opposition avec quelques principes fondamentaux du droit industriel, parmi lesquels celui de la territorialité des effets du brevet, ainsi qu'avec le but de l'institution de la priorité.

L'article 15 dispose que la nouveauté fait défaut lorsque l'invention a été divulguée, en Italie ou à l'étranger, de façon à pouvoir être réalisée.

Il s'agit du principe que la doctrine définit par nouveauté « absolue » pour dire que, pour la loi italienne, contrairement à ce qui est le cas dans de nombreuses législations étrangères, n'importe quel fait de divulgation, qu'il se soit produit en Italie ou seulement à l'étranger, à une époque récente ou reculée, dû à l'inventeur lui-même ou à des tiers, détruit la nouveauté.

Quant à l'article 16, il dispose que ne peuvent être brevetées, même si elles n'ont pas été divulguées, les inventions ayant fait l'objet d'un brevet valable, accordé à la suite d'une demande déposée à une époque antérieure. On avait toujours admis jusqu'à présent, que l'article 15 réglementait la nouveauté et l'article 16 le conflit éventuel entre plusieurs demandes déposées en Italie, en attribuant la primauté à la première par ordre chronologique.

Par son arrêt n° 881, du 20 avril 1961<sup>9)</sup> la Cour de cassation a exprimé l'avis que l'article 16 devait avoir une portée différente. Cette disposition réglerait le conflit non pas entre plusieurs demandes déposées en Italie, mais entre plusieurs inventeurs, en donnant la priorité à celui qui aurait déposé la demande le premier, dans n'importe quelle partie du monde. L'article 16 ne ferait aucune distinction entre demandes italiennes et demandes étrangères et serait, par conséquent, applicable aussi bien aux unes qu'aux autres.

Une demande secrète étrangère n'impliquerait pas la divulgation et n'élèverait pas le caractère de nouveauté, mais ferait perdre celui de l'originalité, que la loi exige comme une condition autonome de brevetabilité. Ceci serait le cas, selon la Cour suprême, si le dépôt était effectué en Italie par quelqu'un qui ne serait pas l'inventeur étranger et si le déposant italien n'était pas en mesure de revendiquer valablement la priorité du dépôt étranger. Dans ce cas se réaliserait la situation prévue par l'article 16, qui dispose que le conflit entre deux inventeurs doit être résolu en faveur de celui qui aurait présenté la demande le premier, en considérant donc seulement celui-ci comme le véritable inventeur.

L'existence d'un brevet italien ou étranger constituerait une cause d'empêchement pour la délivrance d'un brevet pour une invention identique. Seul ferait exception le cas de l'inventeur appartenant à un des États de l'Union, qui peut demander et obtenir le brevet italien pour une invention dont les formalités pour l'obtention du brevet sont en cours ou qui est brevetée à l'étranger, pourvu qu'il exerce valablement le droit de priorité. Le régime serait complété par le principe de l'antidatation avec effet rétroactif du brevet à la date de la demande, raison pour laquelle aussi la demande

<sup>9)</sup> Cassation, section I, n° 881, du 20 avril 1961, Zwicky c. Grassetto, *Rassegna*, juillet-décembre 1961, p. 125.

étrangère, déposée à une date antérieure, constituerait une cause d'empêchement pour la délivrance du brevet italien, même si le brevet correspondant était délivré à une époque postérieure à l'italien.

On avait soutenu que l'article 16, interprété dans ce sens, serait entaché d'inconstitutionnalité, du fait que l'article 18 correspondant de la loi de 1934 (dont l'art. 16 est l'application) parlait expressément de « brevet national » (« *privativa nazionale* »), ce qui devait démontrer qu'il n'entendait régler que le conflit entre plusieurs demandes déposées en Italie. La Cour de cassation a rejeté cette thèse, estimant, en accord avec ce qui avait été décidé par la Cour constitutionnelle, que la compétence déléguée au Gouvernement en 1939 ne se limitait pas à la simple exécution du texte de 1934, mais comprenait également le pouvoir d'apporter à ce dernier des modifications substantielles ainsi que de supprimer certaines dispositions, si celles-ci ne répondaient plus à l'évolution de la législation nationale et internationale.

Cette première décision a été suivie, à quelques mois de distance, d'une autre<sup>10)</sup>, qui se bornait à rappeler et à reproduire tout simplement les considérants de la première.

Cependant, ce serait une erreur de croire que cette orientation soit désormais consolidée. Dans le second arrêt, la Cour suprême a expressément relevé (ce qui est tout à fait insolite dans la pratique du Collège suprême) qu'elle n'estime pas devoir arriver, « pour le moment », à une autre solution; il semble donc que la Cour de cassation ait voulu laisser la porte ouverte à un nouvel examen éventuel du problème.

Les deux décisions paraissent s'inspirer d'une thèse avancée pour la première fois en doctrine dans cette revue même<sup>11)</sup>, mais qui, toutefois, avait suscité aussitôt de vives critiques<sup>12)</sup>.

L'orientation suivie par la Cour de cassation a provoqué des commentaires défavorables de la doctrine et a également déterminé la présentation au Sénat, d'un projet de loi, d'initiative parlementaire, n° 1756, destiné à rétablir l'ancien texte de l'article 18 de la loi de 1934. Ce projet veut de nouveau limiter l'application de l'article 16 aux seules demandes déposées en Italie; ainsi on éviterait le danger que les inventeurs courent actuellement, de voir annulé le brevet obtenu en Italie, simplement à cause du dépôt secret étranger d'une demande ayant le même contenu. On reviendrait donc à une interprétation plus conforme au principe de la territorialité des brevets et aux vrais buts du système de la priorité qui, comme il est établi, n'a rien à voir avec l'« originalité » de l'invention. La loi italienne se verrait de nouveau placée au même niveau que celles de l'étranger.

En attendant, la situation reste incertaine. Il est à souhaiter que la question puisse bientôt retourner à l'examen de la Cour suprême.

Il est nécessaire d'établir clairement que le principe formulé est applicable seulement dans le cas où celui qui dépose la demande en Italie est autre que le titulaire du dépôt originaire étranger. Le raisonnement n'est plus valable lorsqu'il

y a identité de personne entre le premier déposant étranger et l'italien, ou bien lorsque le titulaire de la demande italienne est en mesure de démontrer sa qualité d'ayant cause du titulaire du dépôt étranger, par un acte de date certaine, antérieure à l'échéance de l'année de priorité.

## 2. Mérites de l'invention

Comme on le sait, la législation italienne ne prévoit pas d'examen préalable en ce qui concerne la nouveauté. L'examen ne se fait qu'en cas de contestation, et par l'autorité judiciaire ordinaire; il s'étend également sur l'originalité et les mérites de l'invention, que la loi ne mentionne pas expressément. La jurisprudence italienne tend à être particulièrement rigoureuse dans ce domaine, et cette orientation n'est pas exempte de dangers, vu que la reconstitution après coup de l'état de la technique existante au moment du dépôt d'une demande de brevet, qui remonte souvent à de nombreuses années en arrière, est extrêmement difficile. Il est toujours à craindre que l'on soit amené, après coup, à considérer une idée comme toute naturelle et intuitive, alors qu'elle ne l'était pas du tout à l'époque du dépôt et qu'elle n'était jamais venue à l'esprit d'aucun technicien de la branche. Un cas typique d'une telle attitude rigoureuse est celui d'une décision de 1958<sup>13)</sup> de la Cour d'appel de Turin, qui tint pour non originale l'idée dans laquelle elle ne discerna pas un *quid sorprendente* (« de quoi surprendre »), en ajoutant que l'on pouvait considérer comme telle seulement une méthode, un procédé ou une machine, nouveaux, dont il fallait admettre qu'un technicien moyen n'aurait pu les imaginer. Toutefois, la Cour de cassation<sup>14)</sup> a annulé cette décision en précisant que, pour maintenir l'originalité requise, il n'était pas nécessaire que l'objet breveté présentât quelque chose de surprenant, mais qu'il suffisait que ce dernier ne puisse être réalisé par un technicien moyen dans l'exercice de ses fonctions normales et qu'il apporte un progrès ou une amélioration, ne fût-ce que de modeste valeur, à la technique préexistante même si, *vu a posteriori*, elle puisse paraître simple ou même banale. Cette décision fait suite à une autre de la même Cour, précisant que l'originalité ou le caractère de création ne consiste pas nécessairement dans l'impossibilité de réalisation de la part d'un technicien moyen, même si ce facteur peut être utilisé par le juge dans son appréciation<sup>15)</sup>.

## 3. Invention d'un procédé. Sauvegarde du produit et charge de la preuve s'y rapportant.

La sauvegarde d'un brevet de procédé contre les importations de l'étranger a fait l'objet de quelques décisions importantes. La question est réglée par l'article 2 de la loi spéciale, dont l'interprétation a provoqué une grande perplexité, soit à cause de l'obscurité du langage employé dans le texte,

<sup>13)</sup> Cour d'appel de Turin, 20 novembre 1958, Marioni c. la maison Sicapt, *Rivista di diritto industriale*, 1959, t. 1, p. 88.

<sup>14)</sup> Cassation, n° 3195, du 7 décembre 1960, Marioni c. maison Sicapt, *Rivista della proprietà intellettuale e industriale*, septembre-décembre 1960, p. 303.

<sup>15)</sup> Cassation, n° 3443, du 24 octobre 1958, Soc. Victoria Arduino c. Soc. Faema, *Foro Italian.* 1958, I, p. 1799.

<sup>10)</sup> Cassation, section I, n° 2124, du 13 octobre 1961, Gruber c. Sapam et Romac, *Rassegna*, juillet-décembre 1961, p. 134.

<sup>11)</sup> Rotondi, dans *Prop. ind.*, 1957, p. 54.

<sup>12)</sup> Winter, dans *Prop. ind.*, 1957, p. 219.

soit parce que le même cas est également réglé par l'article 2586 du Code civil, promulgué à une époque postérieure et ayant un contenu en partie différent.

L'article 2 dispose que, si la méthode ou le procédé concerne la fabrication d'un produit industriel nouveau, le brevet s'étend également au produit, pour autant que celui-ci soit brevetable; et jusqu'ici, les deux textes concordent; l'article 2 ajoute ensuite que tout autre produit identique serait présumé obtenu, sauf preuve du contraire, par la méthode ou le procédé couvert par le brevet, et cette disposition n'a pas été reprise dans l'article 2586 du Code civil.

La Cour de cassation a examiné le problème pour la première fois dans une décision remontant à 1959<sup>16)</sup>. La Cour suprême a confirmé l'applicabilité, aussi bien au brevet du produit qu'à celui du procédé, de la règle accordant au titulaire le droit exclusif de réaliser l'invention et d'en tirer profit dans le territoire de l'Etat. Ce droit d'exclusivité comprend également la faculté de demander l'interdiction par voie judiciaire de la vente du produit obtenu en violation du brevet, que la production ait lieu en territoire national ou que le produit, importé de l'étranger, soit vendu en Italie. La Cour de cassation a précisé que l'étendue de la protection varie, selon que le procédé breveté ne donne naissance à aucun produit, fournisse un produit nouveau et brevetable ou bien donne naissance à un produit ni nouveau ni brevetable. Dans le premier cas, la protection du brevet est limitée au seul procédé. En revanche, si le procédé permet d'obtenir un produit industriel nouveau, le brevet couvre aussi ce dernier lorsqu'il est brevetable. La protection est entière dans ce sens, qu'elle interdise aussi bien la fabrication du produit en Italie que son importation de l'étranger, même si la méthode employée devait être différente de celle qui est brevetée. Enfin, s'il s'agissait soit d'un produit déjà connu, soit d'un produit nouveau mais non brevetable (médicament), on appliquerait l'inversion de la charge des preuves. Ceux qui produisent, vendent ou importent en Italie un produit identique doivent prouver qu'il a été obtenu par des méthodes ou procédés autres que ceux faisant l'objet du brevet italien. Faute de preuve, le produit est présumé avoir été obtenu par les mêmes méthodes et procédés, et les interdictions de production et de vente sur le territoire de l'Etat italien restent valables.

L'orientation de la Cour suprême est également suivie par les instances inférieures<sup>17)</sup>.

### III. Marques

#### 1. Marques de service

Par la loi n° 1178, du 24 décembre 1959, l'Italie a ratifié et mis en vigueur l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services, du 15 juin 1957, et a pris soin d'harmoniser avec ce dernier sa propre législation interne.

<sup>16)</sup> Cassation, n° 2632, du 27 mai 1959, Soc. Inventa, Soc. Fibron. Soc. Grilon c. S. p. A. Rhodiatoce, *Foro Padano*, 1960, I, p. 974.

<sup>17)</sup> Tribunal de Milan, 19 mai 1960, S. p. A. Rhodiatoce c. I. R. I., *Rivista della proprietà intellettuale e industriale*, septembre-décembre 1960, p. 349.

La loi de ratification a ordonné l'extension aux marques de service des règles de la loi spéciale sur les brevets pour marques d'entreprise, ainsi que l'adjonction à la classification des produits et marchandises, de huit autres classes concernant les services. L'institution de la marque de service, ignorée jusqu'à présent par notre législation, y est ainsi entrée pour en faire partie. La Cour d'appel de Milan (dans un jugement rendu avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Nice) estima que le titre d'un concours publicitaire ne saurait être valablement sauvegardé par un brevet de marque d'« entreprise », vu que le texte originaire de la loi, aussi bien que la classification, ne visait que des marchandises et des produits, c'est-à-dire des choses matérielles<sup>18)</sup>.

#### 2. Marques de forme

La brevetabilité des marques de forme a été reconnue à plusieurs reprises par la juridiction compétente, notamment en ce qui concerne la petite bouteille de l'orangeade « S. Pellegrino »<sup>19)</sup>. Toutefois, la brevetabilité de telles marques est subordonnée à l'existence de conditions déterminées. Il doit s'agir d'une forme ayant un caractère distinctif ne découlant pas nécessairement de la fonction utilitaire que l'objet est appelé à remplir. D'après ce que l'on sait, la question n'a pour le moment pas été examinée par la Cour suprême. La Cour d'appel de Milan a considéré comme valable un brevet de marque ayant pour objet la forme de bouteille de la liqueur « Strega », vu que celle-ci présente des caractéristiques morphologiques et esthétiques non communes<sup>20)</sup>.

#### 3. Marques géographiques

Le droit à la protection, en tant que marque, d'un nom géographique employé d'une manière fantaisiste, et non comme indication de provenance du produit, a été confirmé par la Cour de cassation au sujet des noms « Columbia » pour disques de gramophone<sup>21)</sup> et « Capri » pour tissus<sup>22)</sup>.

La Cour a statué que l'article 20 de la loi spéciale, qui permet à l'Office central des brevets de refuser la délivrance du brevet pour des marques constituées par des noms géographiques, lorsqu'il pourrait en résulter des situations de privilège injuste, n'est applicable qu'aux marques concernant des produits provenant des lieux désignées par elles. Dans une décision précédente, de 1953<sup>23)</sup>, la Cour avait établi qu'une dénomination géographique ne pouvait être adoptée comme expression de fantaisie que lorsqu'elle n'avait aucun rapport, même vague, avec le genre et l'espèce du produit. En vertu de ce principe, la Cour refusa le droit de protection au nom « Haïti », comme marque pour désigner un mélange de café, vu qu'il s'agissait d'un produit (café) qu'il est de coutume de désigner par le nom du lieu de provenance.

<sup>18)</sup> Cour d'appel de Milan, 16 février 1960, Luceri c. Atlantic Electric, *Diritto di Autore*, 1960, p. 241.

<sup>19)</sup> *Rivista di diritto industriale*, 1960, II, p. 348-380.

<sup>20)</sup> Cour d'appel de Milan, 29 janvier 1960, S. p. A. Strega Allerti c. Distillerie Morini, *Rivista di diritto industriale*, 1960, II, p. 348.

<sup>21)</sup> Cassation, n° 907, du 18 mars 1958, Istituto Ottico Vignani c. The Columbia Gramophone Comp. Ltd., etc., *Foro Italiano*, 1959, I, p. 1356.

<sup>22)</sup> Cassation, n° 267, du 8 février 1961, Ferrario c. Soc. Cotonificio Valle Susa, *Monitore dei Tribunali*, 1962, p. 5.

<sup>23)</sup> Cassation, n° 2282, du 14 juillet 1953, Soc. Haiti Coffee c. Stroder, *Rivista di diritto industriale*, 1955, II, p. 245.



#### 4. Le nom d'autrui utilisé comme marque

La Cour de cassation a indiqué, dans deux prononcés récents, les limites dans lesquelles le nom d'autrui peut être employé comme marque. La Cour a reconfirmé la libre appropriabilité du nom d'autrui pour être breveté en tant que marque, sous réserve des limites découlant du droit d'autrui à l'usage de ce nom comme raison sociale et du préjudice pouvant en résulter pour ceux qui ont droit à ce nom en fonction de l'individualisation de la personne<sup>24</sup>). En vertu de ces principes, la Cour suprême, en reconfirmant une décision de la Cour d'appel de Milan, a jugé illicite l'emploi du nom « Farouk » comme marque pour une tablette de chocolat, estimant qu'il portait atteinte à la dignité de l'ex-souverain d'Égypte<sup>25</sup>).

#### 5. Marque complexe — Inadmissibilité d'une nullité partielle.

Dans une récente décision<sup>26</sup>), la Cour de cassation a établi que la marque, même lorsqu'elle est composée d'éléments divers (marque complexe ou d'ensemble), doit toujours être considérée comme un tout. L'on ne saurait donc envisager une nullité partielle de la marque; car la validité constatée de quelques-uns des éléments qui la composent exclut la nullité du signe dans son ensemble unitaire. La vérification du pouvoir individualisant d'une marque complexe doit se faire par la voie de synthèse et non seulement d'analyse, de sorte qu'un élément qui, pris isolément, n'aurait pas de pouvoir distinctif, peut, en revanche, en avoir un lorsqu'il est considéré en combinaison avec les autres. Le principe a été appliqué par la Cour, à la marque d'une spécialité médicale antimalarique qui comprenait, entre autres, l'image d'un moustique anophèle, considérée en soi comme non protégée, parce que dépourvue de pouvoir distinctif en relation avec un produit antimalarique.

#### 6. Vulgarisation de la marque

Les effets de l'usage, largement répandu dans le public, de se servir du nom d'un produit protégé par une marque, pour désigner des produits de composition similaire, ont été examinés à plusieurs reprises par la Cour de cassation. Celle-ci a décidé maintes fois<sup>27</sup>) que la déchéance d'un brevet de marque, pour être devenue une dénomination générique, ne saurait se réaliser s'il n'y a pas concours d'inactivité du titulaire à l'égard de l'usurpation par des tiers. Ce principe fut appliqué par la Cour d'appel de Milan dans un jugement de 1956<sup>28</sup>), qui reconnut comme protégée la marque « Aspirine ».

Les sections pénales de la Cour suprême, après quelques incertitudes, se sont adaptées<sup>29</sup>) à cette orientation dans un

cas concernant la nom de « HAG », employé comme marque par une entreprise productrice de café sans caféine.

Une récente décision du juge de première instance (*pretore*) de Rome<sup>30</sup>) a reconnu, en accord avec la jurisprudence de la Cour suprême, le plein droit à la protection de la marque « Nailon ». Il a été reconfirmé, aussi à des dates récentes, par les Cours d'appel de Milan<sup>31</sup>) et de Gênes<sup>32</sup>), que la mention éventuelle du mot constituant la marque dans des dictionnaires et des encyclopédies n'a aucune importance quant aux effets de la vulgarisation.

#### 7. Déchéance pour non-usage

L'article 42 de la loi spéciale prévoit la déchéance du brevet pour le cas où la marque n'était pas utilisée dans les trois ans à partir de sa délivrance ou, après cette période triennale, si l'usage en avait été suspendu pendant trois ans. Récemment, la Cour de cassation<sup>33</sup>) a précisé que la déchéance n'a pas lieu lorsque la marque aura été utilisée autant qu'il le fallait pour éviter qu'elle n'individualise plus aucun produit; il n'est pas nécessaire que l'usage ait atteint une particulière notoriété, continuité ou généralité. Précédemment déjà, la Cour d'appel de Milan avait estimé<sup>34</sup>) que l'insertion d'une marque de médicaments dans les pages publicitaires de revues spécialisées, l'importation d'une certaine quantité de produits et l'enregistrement du médicament de la part du Ministère de la Santé étaient suffisants pour éviter la déchéance du brevet en cause. La question de savoir si l'emploi de la marque dans la publicité est, à elle seule, suffisante pour empêcher la déchéance, est en discussion. Pour le moment, la Cour suprême ne s'est pas prononcée expressément sur ce point. Il y a quelques années, la Cour d'appel de Bologne a tranché cette question par l'affirmative<sup>35</sup>).

#### 8. Mesures étrangères de nationalisation et de confiscation

La jurisprudence italienne nie tout effet, sur le territoire de l'Etat italien, aux nationalisations et confiscations effectuées par des gouvernements étrangers sans le paiement d'une indemnité. Ces mesures sont considérées comme contraires à l'ordre public interne et à la constitution de la République. Ce principe a été appliqué en matière de marques, pour dirimer les conflits concernant les droits d'utilisation, qui ont surgi entre les entreprises nationalisées des pays communistes et les anciens propriétaires, réfugiés en Occident. Dans le cas Zeiss<sup>36</sup>) et Hardtmuth<sup>37</sup>), la magistrature a décidé que pour nos lois, la situation juridique pré-existante, quant au

<sup>30</sup>) Pretura Roma, 26 avril 1961, Imp. Notarianni, *Monitore dei Tribunali*, 1962, p. 182.

<sup>31</sup>) Cour d'appel de Milan, 29 novembre 1960, S. p. A. Fenwick c. Graue GmbH., *Rassegna*, janvier-juin 1961, p. 46.

<sup>32</sup>) Cour d'appel de Gênes, 9 mai 1961, Prevet & Cie c. Fisan-Fedac, *Rassegna*, juillet-décembre 1961, p. 137.

<sup>33</sup>) Cassation, n° 2422, du 26 octobre 1961, Internal-Verbandstoff-Fabrik Schaffhausen c. Laguzzi e Montebelli, *Monitore dei Tribunali*, 1962, p. 868.

<sup>34</sup>) Cour d'appel de Milan, 28 février 1958, Soc. Zambelletti c. Asia Werke AG., *Foro Padano*, 1958, I, p. 324.

<sup>35</sup>) Cour d'appel de Bologne, 20 décembre 1956, S. p. A. Zuegg c. S. p. A. Althea, *Rivista di diritto industriale*, 1958, II, p. 168.

<sup>36</sup>) Cour d'appel de Milan, 27 mars 1956, Volkseigener Betrieb Zeiss-Ikon c. Zeiss-Ikon, *Rassegna*, juillet-décembre 1956, p. 180.

<sup>37</sup>) Cour d'appel de Turin, 17 juin 1958, Koh-i-Noor Tuskarna Hardtmuth Narodni Podnik c. Fabrique de crayons Hardtmuth, *Rassegna*, novembre-décembre 1958, p. 401, confirmé par Cassation, n° 286, du 19 février 1960, *Foro Italiano*, 1960, I, p. 985.

<sup>24</sup>) Cassation, n° 2436, du 27 octobre 1961, Soc. it. Incandescenza e Gas c. Vatta, *Massimario del Foro Italiano*, 1961, p. 644; n° 201, du 1<sup>er</sup> février 1962, Sidam c. Faruk Fuad, *ibid.*, 1962, p. 57.

<sup>25</sup>) Cour d'appel de Milan, 22 janvier 1960, Faruk Fuad c. Sidam, *Rivista di diritto industriale*, 1960, II, p. 106.

<sup>26</sup>) Cassation, n° 414, du 23 février 1961, Soc. Bisleri c. Soc. Carlo Erba, *Foro Padano*, 1961, I, p. 258.

<sup>27</sup>) Cassation, n° 3018, du 23 avril 1956, Verga c. Codazzi, *Foro Italiano*, 1957, I, p. 2030; n° 28, du 19 janvier 1960, Verga c. Codazzi, *Rivista della proprietà intellettuale e industriale*, mai-août 1960, p. 205.

<sup>28</sup>) Cour d'appel de Milan, 26 juin 1956, Farbenfabriken Bayer AG. c. Istituto Farmacoterapico Italiano, *Rassegna*, juillet-décembre 1956, p. 170.

<sup>29</sup>) Cassation, section III pénale, n° 1299, du 19 avril 1961, recours Gandini, *Giustizia penale*, 1961, II, p. 833.

droit d'utilisation et de la protection légale du nom commercial et des marques, devait toujours être considérée comme valable, comme si aucun changement n'était jamais intervenu, et que ces biens appartenaient donc dans le cas de Zeiss, à la société valablement transférée à Stuttgart et, dans le cas de Hardtmuth, à la nouvelle société constituée en France par les héritiers du fondateur de la maison de Prague.

### 9. Violation de la marque

Par un arrêt de 1957, qui constituait l'épilogue d'une affaire qui avait été jugée de différentes manières par les tribunaux compétents, la Cour de cassation a statué que le commerçant qui remplace la boîte originale en acier d'une montre de marque réputée (Oméga) par une boîte ordinaire en or, dans l'intention d'écouler la montre comme originale en or et étendant ainsi la protection de la marque à une partie (boîte) ne provenant pas du fabricant titulaire de la marque, se rend responsable d'usurpation de cette dernière<sup>38)</sup>.

La Cour de cassation a reconfirmé à plusieurs reprises<sup>39)</sup> le principe selon lequel la sauvegarde de la marque, brevetée ou non brevetée mais employée de fait, couvre les produits semblables par leur nature intrinsèque ou leur destination à la même clientèle ou à la satisfaction des mêmes besoins. Toutefois, la Cour suprême a précisé<sup>40)</sup> que ce principe n'est pas applicable en matière de dénominations de provenance (appellations d'origine) des produits viticoles. La protection autonome de celles-ci est limitée aux produits viticoles typiques de la région d'origine et ne s'étend pas aux produits similaires. L'usage de désigner des genres de produits analogues ayant des caractéristiques diverses (arômes, couleurs et essences pour la préparation de liqueurs) par des dénominations d'origine des produits viticoles (cognac et champagne) est parfaitement licite.

### 10. Marques de notoriété publique

Les décisions concernant cette matière sont, pour le moment, extrêmement rares. Les quelques jugements existants s'inspirent du principe selon lequel la sauvegarde de la marque ne saurait être étendue jusqu'à en interdire l'usage de la part de tiers, pour des produits d'un genre totalement différent. On a reconnu, cependant, que l'emploi d'une marque célèbre pour des produits que l'on ne saurait confondre, pouvait être réprimé dans certaines circonstances, en vertu des normes réglant la concurrence déloyale dite « parasitaire ». Sur la base de ces principes, le Tribunal de Turin<sup>41)</sup> a estimé que l'emploi de la marque bien connue « Camel », pour désigner un parfum, constituait un acte de concurrence déloyale. Une décision dans le même sens a été prise plus récemment par le Tribunal de Lucques<sup>42)</sup> au sujet de l'emploi, pour

<sup>38)</sup> Cassation, n° 875, du 14 mars 1957, Cianci c. De Marchi, *Foro Italiano*, 1957, I, p. 356.

<sup>39)</sup> Cassation, n° 871, du 23 mars 1959, Sasso c. Gruppo Oleario Novaro & Cie, *Foro Italiano*, 1959, I, p. 542.

<sup>40)</sup> Cassation, n° 1871, du 11 juillet 1960, Institut national des appellations d'origine des vins c. Soc. Meritalia, *Massimario del Foro Italiano*, 1960, p. 409.

<sup>41)</sup> Tribunal de Turin, 16 mars 1949, British Tobacco Co. Ltd. c. David De Mas Bernal, *Rassegna*, mai-août 1949, p. 132.

<sup>42)</sup> Tribunal de Lucques, 27 janvier 1959, British American Tobacco Comp. c. Maison Cucifil, *Rassegna*, janvier-juin 1960, p. 76.

des fils, de la marque pour tabacs, constituée par l'image d'un marin (tête et partie supérieure du buste) avec le béret caractéristique de la marine britannique. En revanche, le Tribunal de Milan<sup>43)</sup> a jugé que l'emploi d'une marque identique pour des produits ne pouvant être confondus ne constituait pas un acte de concurrence déloyale. En l'occurrence, la marque « Sabrina », brevetée pour des tissus, avait été employée pour marquer des savons.

## IV. Concurrence déloyale

1. — Parmi les décisions les plus significatives de la Cour de cassation, en cette matière, il convient de rappeler celle du 17 avril 1962, n° 752 (dans *Foro Italiano*, 1962, I, col. 918 et suiv.). Dans cette décision, on a jugé « contraire à la correction professionnelle le procédé de l'entrepreneur qui, systématiquement et de façon continue, imite tout ou presque tout ce que fait le concurrent et adopte, plus ou moins immédiatement, chaque initiative de ce dernier, même s'il n'en résulte aucune confusion d'activité ou de produits ». Ce jugement implique une reconnaissance, de la part de la Cour suprême, de l'illégalité de la concurrence dite « parasitaire » déjà citée plus haut.

Auparavant, l'institution avait été discutée en doctrine et avait trouvé quelques applications devant les juridictions compétentes, mais n'avait jamais été examinée par la Cour de cassation.

En l'occurrence, l'une des parties en cause avait soutenu que, en dehors des limites spécifiques de la sauvegarde des brevets et des signes distinctifs, il n'existerait aucun principe dans le droit italien, empêchant de tirer parti des résultats de l'esprit d'initiative d'autrui. Opposer produit à produit, initiative à initiative, en ayant soin que tout le monde connaisse la provenance différente de ceux-là et de celles-ci, ne signifierait rien d'autre que d'exercer le droit de concurrence, droit non seulement admis par la loi mais protégé par celle-ci contre les tentatives d'imposer le monopole d'une ou de plusieurs entreprises (art. 2618 du Code civil).

La Cour de cassation, au contraire, a jugé que la concurrence parasitaire était illicite, vu l'article 2598, n° 3, du Code civil qui, en suivant l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention de l'Union, interdit les actes contraires aux principes de la correction professionnelle et propres à porter préjudice à l'entreprise d'autrui.

La notion de correction adoptée par la jurisprudence italienne ne coïncide pas avec les habitudes acceptées parmi les commerçants, mais se réfère à un principe éthique universellement suivi par les milieux industriels (entreprises), au point de devenir coutume, si bien qu'il peut exister des actes qui, tout en étant conformes aux dispositions légales sont pourtant tels que l'on peut les considérer comme malhonnêtes et incorrects, parce que empreints de fraude ou d'astuce.

Or, le chef d'une entreprise commerciale qui marche dans le sillage du concurrent de manière systématique et continue, finit par tirer parti des études, des frais de préparation et de pénétration d'autrui et, en utilisant les réalisations les

<sup>43)</sup> Tribunal de Milan, 21 avril 1958, Cottonificio Legler c. S.p.A. Industrie Riunite Chiozza e Turchi - Achille Banfi, *Tempi*, 1959, p. 60.



plus expérimentées, évite le risque de l'insuccès. Cette façon d'agir constitue une exploitation odieuse de l'initiative et de l'organisation d'autrui, contraire à la correction professionnelle: les règles d'honnêteté exigent en effet que, dans la compétition pour la conquête des marchés, on se serve des propres moyens financiers et de recherche. Ledit procédé est, en outre, propre à porter préjudice à l'entreprise d'autrui, du fait des frais de production plus faibles supportés par l'imitateur et qui permettent à ce dernier de pratiquer, à égalité du produit, des prix inférieurs à ceux du concurrent et de drainer vers sa propre entreprise une quantité d'affaires et de clients qui, autrement, auraient pu se diriger vers l'entreprise imitée. On ne saurait invoquer le principe de la liberté de concurrence; car la répression de la concurrence parasitaire ne crée pas le monopole d'idées, de résultats et d'initiatives isolés, eux-mêmes non protégés par la loi, mais permet simplement d'empêcher l'imitation continue et systématique des initiatives d'un concurrent déterminé et, par conséquent, l'exploitation à son propre avantage des idées et de l'organisation d'autrui.

2. — Deux arrêts de la Cour de cassation (8 mars 1960, n° 443, et 27 mai 1960, n° 1384, les deux publiés dans la *Rivista della proprietà intellettuale e industriale*, 1960, p. 276 et suiv. et p. 291 et suiv.) concernant la possibilité de recourir à une action en concurrence déloyale pour imitation servile, chaque fois que le produit aurait été servilement imité et que la protection assurée par le brevet d'invention ou de modèle d'utilité ou ornemental, aurait cessé pour une raison quelconque (nullité, déchéance, expiration).

Notamment pour les produits jadis convertis d'un brevet pour modèle ornemental, l'illicéité de l'imitation servile du modèle entier (après cessation de la sauvegarde sur la base du brevet) est reconnue lorsque celle-ci est propre à créer une confusion entre la copie et le produit original, pour autant que la différenciation soit possible sans que l'esthétique en soit altérée et la valeur originale compromise.

En doctrine, la discussion était vive, surtout en ce qui concerne ce dernier cas. On a soutenu, en effet, que dans le brevet pour un modèle ornemental l'élément de protection se trouvait dans la forme et dans son aspect esthétique, si bien qu'une utilisation de la part des intéressés — au moment de la cessation de la sauvegarde par le brevet — serait impossible sans reproduire ces mêmes caractéristiques formelles, qui avaient fait l'objet du brevet: ce serait contradictoire d'attribuer à la collectivité le droit de reproduire la conformation et l'aspect ornemental d'un produit, après que celui-ci soit tombé dans le domaine public, et de refuser en même temps l'exercice de ce droit, en imposant aux intéressés une obligation de différenciation dans la forme qui compromettrait l'esthétique du produit et annulerait ainsi la possibilité de tirer parti du contenu ornemental du brevet.

La Cour de cassation a rejeté un raisonnement si général. Elle a fait la distinction entre le cas où la différenciation des produits, dans leur forme, est impossible sans qu'ils perdent leurs caractéristiques et leur valeur esthétique et les cas où, bien qu'il soit possible d'apporter au modèle des adjonctions ou modifications sans en altérer sensiblement l'esthé-

tique et sans en compromettre la valeur ornementale, on en arrive quand même à une imitation servile, point nécessaire à l'exercice du droit d'utilisation mais avec l'effet de rendre les produits susceptibles de confusion. Ce n'est que dans ces derniers cas qu'on a reconnu une activité contraire aux principes de la correction professionnelle et, par conséquent, l'illicéité de l'imitation servile.

## V. Ententes et monopoles

Actuellement, la législation italienne ne connaît pas de réglementation en ce qui concerne les ententes et les pratiques tendant à la monopolisation. Déjà en 1960, le Ministre de l'industrie et du commerce, M. Colombo, a présenté au Parlement un projet de loi pour la sauvegarde de la liberté de concurrence (projet n° 2076, c. d. Projet Colombo) qui, accompagné d'un mémoire du Conseil national de l'économie et du travail et d'un rapport ministériel, est actuellement examiné par une commission parlementaire spéciale *in sede referente*, avec cinq autres projets de loi semblables, dus à l'initiative parlementaire.

Le projet gouvernemental s'inspire de la réglementation prévue par les articles 85 et suivants du traité instituant la CEE.

A l'article 1<sup>er</sup>, il donne une définition très large en ce qui concerne les ententes illicites. On y englobe non seulement les contrats et les accords, mais aussi toutes les pratiques concertées, indépendamment de leur forme juridique, propres à empêcher, fausser ou limiter d'une manière ou d'une autre, la concurrence sur le marché interne.

Quant à l'article 2, il interdit l'abus de la position dominante. Il n'est prévu aucune exception, quel que soit le type d'entente, contrairement à ce que dispose le chiffre 3 de l'article 85 du traité instituant la CEE; cela n'a pas manqué de causer de la perplexité dans de larges milieux.

Selon l'article 3, la loi ne s'applique pas aux contrats de cession ou de concession d'exploitation de brevets industriels, à moins qu'il ne s'agisse de contrats de licence exclusive réciproque ou de contrats contenant des clauses additionnelles qui expliquent d'elles-mêmes leur fonction anticonstitutionnelle.

L'article 4 impose l'obligation, sous peine de sanctions, de déclarer les ententes tombant sous le coup de la loi.

Il est impossible de prévoir quel sera le texte définitif de la future loi italienne. Il n'est pas exclu que l'échéance imminente de la législature actuelle finisse par renverser beaucoup de projets actuellement à l'examen auprès de la Commission parlementaire.

Il est également permis de penser que l'évolution interprétative des règles parallèles du traité du Marché commun européen influera de façon décisive sur la rédaction des textes de loi, vu la nécessité évidente de leur harmonisation.

Il s'agit d'une matière d'un très grand intérêt qui, toutefois, comme nous l'avons déjà dit, fait ses premiers pas dans le système législatif italien qui, il y a peu de temps encore, ne la connaissait pas.

## BIBLIOGRAPHIE

**La protection des droits des obtenteurs sur les nouvelles espèces ou variétés de plantes et la Convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales**, par B. Laclavière. Tirage à part. Extrait du « Bulletin technique d'information des Ingénieurs des Services agricoles », n° 168, avril 1962, Paris.

M. B. Laclavière, Administrateur civil au Ministère de l'Agriculture (INRA), a été l'un des promoteurs de l'idée de protection du droit de l'obteneur sur le plan international. C'est pourquoi son étude présente un si grand intérêt.

En quelques chapitres, l'auteur résume l'essence même du sujet. Il en fait l'histoire en montrant comment se posait le problème pour les sélectionneurs et les obtenteurs depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle: A part une loi du 14 novembre 1833, publiée au recueil officiel des lois et dispositions d'administration publique des Etats pontificaux, qui n'a probablement jamais été appliquée, aucune disposition n'existait. La première revendication des obtenteurs fut présentée en 1904 au cours du Congrès de la Société pomologique de France. Des propositions de lois furent déposées en France, tendant à instituer un brevet agricole, sans succès.

En 1936, une association fut constituée: l'Association internationale des sélectionneurs professionnels ASSINSEL. C'est en 1956, lors du Congrès de l'ASSINSEL, et à l'issue de ses travaux qu'un vœu fut rédigé, demandant la réunion d'une conférence internationale et priant la France de se charger de son organisation.

La Conférence internationale de Paris pour la protection des obtentions végétales fut fixée du 7 au 11 mai 1957; ce fut une première session d'aspect technique. Puis un Comité d'experts prépara la rédaction d'un projet de convention. Les travaux de cette première session reprirent du 21 novembre au 2 décembre 1961. Lors de cette Conférence diplomatique, le texte définitif de la Convention fut élaboré et signé, le 2 décembre, par 5 pays: l'Allemagne (Rép. féd.), la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas <sup>1)</sup>.

M. Laclavière fait une analyse de la Convention: 1<sup>o</sup> sa raison d'être; 2<sup>o</sup> champ d'application; 3<sup>o</sup> définition du droit de l'obteneur; 4<sup>o</sup> protec-

tion du nom; 5<sup>o</sup> conditions auxquelles est accordée la protection; 6<sup>o</sup> durée de la protection; 7<sup>o</sup> système de protection; 8<sup>o</sup> constitution d'une Union internationale.

Le siège de cette Union a été fixé à Genève, dans le dessein d'assurer une collaboration entre ce nouvel organisme et les Unions faisant partie des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

La conclusion de l'auteur est, à juste titre, optimiste. C'est aux juristes d'établir maintenant, dans leur pays respectif, des textes législatifs assurant la protection des obtenteurs.

La dernière page comporte la liste des principales publications en langue française relatives à la protection des nouveautés végétales.

L'étude de M. Laclavière intéressera et les techniciens et les juristes.

I. S.

<sup>1)</sup> Depuis la publication de cette étude, 3 autres pays ont signé la Convention: le Danemark, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse.

## NOUVELLES DIVERSES

### ALLEMAGNE (République fédérale)

#### *Mutation dans le poste de Président du Bureau des brevets de la République fédérale d'Allemagne*

Nous apprenons que le Dr Kurt Haertel, du Ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, a été nommé, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1963, Président du Bureau des brevets à Munich. Il succède au regretté Dr Herlert Kühnemann, décédé subitement le 12 décembre 1962 <sup>1)</sup>.

Nous souhaitons au Dr Haertel la plus cordiale bienvenue.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 313.